FAVAMUADA BARA

ABONNEMENT: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

(Les lettres dowent être affranchies.)

Un an, 72 fr. 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

Le port en sus, pour les pays sans

feuille d'annonces légales.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abon-

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre. sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

USTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Presse; contravention; double condamnation; suppression de plein droit; changement d'imprimeur; publication de la première condamnation. - Cour d'assises de la Seine : Vol commis la nuit par plusieurs individus; violences ayant laissé des traces. — Cour d'assises de la Corrèze : Empoisonnement commis par une femme sur son mari et par une belle-mère sur son gendre; complicité d'un officier de santé.

Rôle des agsises de la Seine. CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse. Bulletin du 11 juin.

PRESSE. - CONTRAVENTION. - DOUBLE CONDAMNATION. -SUPPRESSION DE PLEIN DROIT .- CHANGEMENT D'IMPRIMEUR. -PUBLICATION DE LA PREMIÈRE CONDAMNATION.

Le fait de la publication d'un journal ayant subi deux condamnations, contrairement à l'article 20 du décret du 17 février 1852, organique sur la presse, qui yeut que ce journal cesse de plein droit de paraître, constitue, non un délit de presse, mais une simple contravention exclusive de la bonne foi; mais pour constituer légalement cette contravention, non seulement il est nécessaire qu'il y ait eu infraction à la loi qui porte la prohibition et que nul n'est censé ignorer, mais encore que l'imprimeur, changé depuis la première condamnation, ait eu connaissance de cette première condamnation; cette connaissance peut résulter soit de l'insertion au Moniteur, soit d'une notification légale faite à l'imprimeur personnellement, soit même de circonstances particulières dont le juge du fait a l'appréciation, mais qu'il doit énoncer dans sa déci-

Spécialement, l'imprimeur qui, après une première condamnation prononcée contre un journal, et à laquelle il a été étranger, est l'objet d'une condamnation pour délit de diffamation commis dans ce même journal, et qui, malgré cette seconde condamnation, a continué sa publication, ne peut être condamné aux peines de la contravention à l'article 20 précité, qu'autant que la première condamnation du journal, à laquelle il a été étranger, comme nous l'avons dit plus haut, a été insérée au Moniteur, ou qu'une notification spéciale lui a été faite, ou bien enfin que le juge de répression aura décidé, par une appréciation sou-veraine, que l'existence de la première condamnation était à sa connaissance.

Binze, de la meu-. 293, affir-tés à , à 9 com-naire prési-saire, 'affir-es (N°

CTIF.

voi-rier, lle et imi-teur, 1. — n. à gra-

tier.

Cassation, après un très long délibéré en la chambre du conseil, sur le pourvoi en cassation formé par Adolphe-Auguste Blondeau, imprimeur du journal les Contemporains, de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 17 février 1858, qui l'a condamné à 500 francs d'amende pour chacun des numéros publiés par lui depuis la seconde condamnation définitive dudit

Journal, laquelle entraînait de plein droit sa suppression. M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-general, conclusions contraires; plaidant, M° Maulde,

Nota. Dans un de nes prochains numéros, nous don-nerons le texte de cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Filhon.

Audience du 11 juin. VOL COMMIS LA NUIT PAR PLUSIEURS INDIVIDUS. - VIOLENCES

AYANT LAISSE DES TRACES. Voici dans quelles circonstances se présente cette affaire qui a déjà été soumise au jury dans l'audience du 7 avril dernier, où les deux accusés, Pécheux et Bréchot, ont été condamnés, le premier aux travaux forcés à perétuité, et le second à dix années de la même peine. (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 avril):

« Le 17 décembre 1857, entre minuit et une heure, la gendarmerie arrêta, au milieu de la Grande-Rue de La Chapelle-Saint-Denis, un individu d'une cinquantaine d'années, en état d'ivresse, ayant la figure couverte de sang et de contusions. Cet individu déclara qu'il se nommait Lhomme; qu'il était clerc de Me Havé, huissier à Paris; que, dans la journée précédente, il avait fait des recettes pour son patron; qu'il s'était enivré chez un marchand de vin où il était entré pour souper, boulevard de La Charalle d La Chapelle, 98; qu'il avait eu l'imprudence de laisser voir, dans cet établissement, des pièces d'or dont il était Porteur; que, dans la rue, il avait été rejoint par plusieurs nalfaiteurs qui avaient cherché à lier conversation avec lui; que l'un d'eux l'avait accompagné pendant quelques instants, puis que, tout à coup, il l'avait violemment frap-pé au viscou pé au visage; qu'il l'avait terrassé et lui avait arraché la poche de son paletot, qui renfermait une somme de 1,700

« Ces explications parurent d'abord peu vraisembla- général. M. Bravard, juge au Tribunal civil, est désigné bles et l'on crut, dans le premier moment, que Lhomme comme juge assesseur. avait dissipé l'argent qu'il avait touché pour le compte de M. Havé, mais on ne tarda point à reconnaître que cette supposition n'était nullement fondée et que ses déclarations étaient conformes à la vérité.

« Le sieur Guiraudias, marchand de vin à La Chapelle, Grande-Rue, 45, attesta en effet que, vers minuit et demi, ayant entendu une dispute sous ses fenêtres, il s'était levé; qu'il avait vu un homme étendu à terre et un autre penché sur celui-ci; que le second avait fait un brusque mouvement, comme s'il arrachait quelque chose, et qu'il avait pris la fuite du côté de la rue du Département. Il ajouta que deux individus se tenaient debout à une certaine distance, paraissant observer la scène qui se passait, sans y prendre part; mais qu'ils s'étaient empressés de courir dans la même direction que celui qui s'était dirigé vers la rue du Département. Un autre témoin, le sieur Dujeon, conducteur d'omnibus, a déclaré que, vers minuit et demi, il avait entendu crier au secours dans la Grande-Rue de La Chapelle; qu'il était accouru à l'instant où le sieur Lhomme se relevait et qu'il avait vu fuir un individu par la rue du Département.

Enfin, il a été constaté par le commissaire de police

que Lhomme portait, tant au visage que sur diverses parties du corps, de nombreuses traces de contusions, et son état était tel qu'il a nécessité un traitement d'une semaine

à l'hôpital Lariboisière. Toutefois, les indications fournies par Lhomme sur le signalement de ses agresseurs permirent de se mettre à la recherche des coupables, et, peu de jours après le crime, les agents du service de sûreté arrêtèrent les nommés Bréchot et Pécheux. Lhomme reconnut immédiatement Bréchot pour un des malfaiteurs qui lui avaient adressé la parole; mais il affirma que ce n'était pas lui

qui l'avait frappé et volé.

« Quant à Pécheux, il déclara que les vêtements neufs dont ce dernier était couvert empêchaient qu'il put se prononcer à son égard. Bréchot et Pêcheux avouèrent, au surplus, que c'étaient eux qui avaient été vus par le témoin Guiraudias; ils ajoutèrent qu'ils n'avaient pris au-cune part, soit à l'attaque, soit au vol dont Lhomme a été victime; que, lorsque le voleur se fut enfui, ils se mi-rent même à sa poursuite, mais que ce dernier les ayant menacés de coups de couteau s'ils voulaient l'arrêter, et leur ayant offert, au contraire, une part de butin s'ils le laissaient aller, ils furent séduits par cette proposition, et acceptèrent chacun onze pièces de 20 fr. Bréchot a, en outre, révélé que l'auteur du vol était le nommé Arthur Grinvald, ouvrier mécanicien.

« Ces aveux ont été confirmés par l'instruction. Grinvald a lui-même implicitement confessé sa culpabilité en refusant de se présenter à la justice. Les recherches fai-tes pour mettre à exécution le mandat décerné contre lui sont demeurées jusqu'ici infructueuses. »

Si ces recherches ont été d'abord infructueuses, cela a tenu à ce que Grinvald n'était pas le nom véritable de l'ac-cusé en fuite, et ensuite à ce que l'on ignorait d'abord ses antécédents. On recherchait Grinvald parmi les individus en état de liberté; mais quand on eut appris qu'il avait déjà été condamné à huit années de travaux forcés, on le rechercha dans les prisons, et l'on ne tarda pas à l'y dé-couvrir. On sut bientôt qu'il se nommait Métral, et non pas Arthur Grinvald, et c'est sous son vrai nom qu'il comparaît aujourd'hui devant le jury.

Formellement reconnu par ses complices et par la fille Alphonsine, dont il est question dans l'acte d'accusation, il a opposé d'inutiles dénégations aux charges qui s'élevaient contre lui.

Aussi, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Marie, et malgré les efforts tentés par M° Calmere, son défenseur d'office, a-t-il été déclaré coupable sur tous les points, sans circonstances atténuantes.

M. le président : Métral, avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine?

Métral : Je regrette que la peine ne soit pas la mort... vous auriez coupé le cou à un innocent. La Cour, après délibéré, a condamné Métral aux tra-

vaux forcés à perpétuité.

Métral se retire et, dirigeant le poing du côté où se trouvent les témoins qui l'ont fait condamner, il s'écrie : Oh! je trouverai bien un jour ou deux la liberté!» Les gendarmes l'emmènent.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Mosnier, conseiller à la Cour impériale de Limoges.

Audience du 5 juin.

EMPOISONNEMENT COMMIS PAR UNE FEMME SUR SON MARI ET PAR UNE BELLE-MÈRE SUR SON GENDRE. - COMPLICITÉ D'UN OFFICIER DE SANTÉ.

Longtemps avant l'ouverture des portes de la Cour d'assises, un public nombreux se presse autour du palais. L'audience est ouverte à huit heures ; les accusés sont

Decoux, officier de santé à Bugeat, est un vieillard; son

œil est vif et intelligent. Marie Fournial, veuve Nauche, est la mère de la troisième accusée, Marie Nauche, femme Vacher. Celle-ci est jeune; sa physionomie est pleine de douceur, ses traits sont réguliers et délicats; sa figure plaît. On remarque que le séjour de l'accusée dans les prisons a flétri l'éclat et la fraîcheur de son visage. Elle verse d'abondantes lar-

M. Saint-Luc Courborieu, procureur-général, est au banc de l'accusation. Ce magistrat est assisté de M. Ville-

tard de Laguerrie, substitut. Mes Gorse et Alfred Chouffour jeune sont chargés des

intérêts de la défense. La parole est donnée à M. le procureur-général, qui, vu la longueur présumée des débats, réclame qu'un troisième juge assesseur soit joint à la Cour; que deux jurés supplémentaires soient aussi désignés pour assister aux

La Cour fait droit aux demandes de M. le procureur

comme juge assesseur.

Il est procédé au tirage du jury dans la chambre du

L'audience est reprise.

D. Première accusée, quels sont vos noms prénoms, profession et domicile? — R. Marie Nauche, femme Vacher, âgée de vingt-deux ans, cultivatrice, née et domici-liée à Mauriéras, commune de Bugeat.

D. Deuxième accusée, quels sont vos noms, prénoms, profession et domicile? — R. Marie Fournial, veuve Nauche, âgée de cinquante et un ans, cultivatrice, née et domicilié à Mauriéras, commune de Bugeat.

D. Decoux, vos noms, prénoms, profession et domicile?

R. Augustin-Ignace Decoux, chirurgien, demeurant à Bugeat, né à Treignac, âge de soixante-treize ans.

M. le président fait prêter serment à MM. les jurés. M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi concu:

Depuis plus de trente ans, réside à Bugeat un nommé Antoine-Augustin-Ignace Decoux, officier de santé dont la réputation fut de tout temps détestable, mais qui, d'une intelligenee overcée avait su toujours échapper aux investigations de la justice. L'opinion publique le désignait comme se livrant à la pratique des avortements, et cependant la surveillance des magistrats avait du céder devant l'habileté du coupable et le silence intéressé de ses complices. Mais du moment que le crime aujourd'hui reproché à Decoux fut connu, des qu'on le sut en prison, le prestige habilement élevé autour de lui disparut, et l'on put voir la preuve des faits nombreux dont les plus graves sont malheureusement emportés par la pres-

Quoi qu'il en soit, ces faits sont tels, ils constituent d'une manière si évident la déplorable carrière de cett homme, qu'ils donnent un caractère de certitude aux moindres vraisemblances recueillies dans l'affaire d'empoisonnement dont la res-

ponsabilité pèse sur lui. Parmi les femmes de Bugeat, ou des environs, plus ou moins suivies, figure une nommée Marie Fournial, veuve Nauche. Cette femme, dont la réputation est plus compromise, a une Cette femme, dont la reputation est plus compromise, a une fille qu'elle maria, dès l'âge de quinze ans, en novembre 1851, à François Vacher, cultivateur, au village de Mauriéras, commune de Bugeat, et de dix-huit ans plus âgé qu'elle. La mésintelligence survint bientôt entre les époux, et peu de temps après son mariage, Marie Nauche, remarquée déjà par sa coquetterie, alors qu'elle était jeune fille, eut des relations adultères avec diverses personnes des cantons de Bugeat et de Treignac. Aussi, au mois de septembre 1854, désespéré par les mauvais procédés de sa femme et de sa belle-mère. Vacher Treignac. Aussi, au mois de septembre 1854, désespéré par les mauvais procédés de sa femme et de sa belle-mère, Vacher résolut da quitter le pays. Il loua à son frère, Antoine Vacher, son bien de Maurièras, d'une valeur d'environ 1,200 fr., moyennant un prix annuel de 40 fr. et s'en alla vivre de son travail dans le département de la Haute-Vienne. A peine fut-il parti, que les deux femmes voulurent s'opposer par la violence à la prise de possession des lieux loués par Antoine Vacher, et, dans une des scènes qui éclatèrent entr'eux, le nom de François Vacher ayant été prononcé, on entendit la veuve Nauche s'écrier : « Le coquin, s'il revient, nous l'empoisonne-rons. »

L'inconduite de la femme Vacher ne connut bientôt plus de bornes; le scandale était tellement public, que les enfants eux-mêmes le constataient; et, loin de se défendre contre la répromemes le constataient; et, foin de se defendre contre la reprobation commune, cette femme poussait le cynisme jusqu'à dire: « Qu'elle gagnait plus que le meilleur scieur de long. » Enfin, pour qu'aucune preuve ne manquât à ses débordements, elle mit au monde, le 7 janvier 1856, un enfant, né par conséquent plus de quinze mois après le départ de son mari. Cependant elle connaissait si bien la faiblesse de caractère de cependant elle connaissait si bien la faiblesse de caractère de cependant elle connaissait si bien la faiblesse de caractère de cependant elle connaissait si bien la faiblesse de caractère de cependant elle connaissait si bien la faiblesse de caractère de cependant elle connaissait si bien la faiblesse de caractère de cependant elle connaissait si bien la faiblesse de caractère de cependant elle connaissait si bien la faiblesse de caractère de cependant elle connaissait si bien la faible se de caractère de cependant elle connaissait si bien la faible se de caractère de cependant elle connaissait si bien la faible se de caractère de cependant elle connaissait si bien la faible se de caractère de cependant elle connaissait si bien la faible se de caractère de cependant elle connaissait si bien la faible se de caractère de cependant elle connaissait si bien la faible se de caractère de cependant elle connaissait elle connaissait si bien la faible se de caractère de cependant elle connaissait elle conn lui-ci, que dans les premiers jours de 1857, elle alla le cher-cher dans la Haute-Vienne, le ramena à Mauriéras, lui persuada, malgré la preuve vivante de son libertinage, qu'elle asuada, maigre la preuve vivante de son intertinage, qu'ente avait été calomniée par son beau-frère, et sut se faire consentir par acte authentique en date du 24 juin 1857, une donation de toute la quotité disponible entre époux et de la totalité des biens en cas de prédécès de l'enfant.

Un mois à peine s'était écoulé depuis cette donation, que Vacher tomba malade. Decoux fut appelé à lui donner des soise. Des superions de manifestièrent hientèté et

soins. Des symptômes étranges se manifestèrent bientôt, et, soins. Des symptômes étranges se manifesterent blentot, et, vers la fin de septembre, Decoux, malade lui-même ou feignant une maladie, cessa de visiter Vacher, et le docteur Taguet fut mandé. A la première inspection du malade, le docteur reconnut tous les caractères de l'empoisonnement, sans pouvoir préciser quelle était la nature du toxique employé. Il fit la confidence de ses soupçons à M. le juge de paix, déclara que l'attitude de la belle-mère et de la femme de Vacher lui trait paragraphes mais qu'il chéissait dans tous les cas à un avait paru suspecte, mais qu'il obéissait dans tous les cas à un devoir de conscience qu'il abriterait derrière les priviléges de sa profession, si on voulait l'interroger officiellement. En présence d'une telle déclaration, M. le juge de paix ne devait pas hésiter, et informa le parquet d'Ussel.

Le 12 octobre, les magistrats se transportèrent sur les lieux, se livrèrent à des perquisitions qui furent sans résultat, et commencerent l'information; en même temps que ces pre-miers renseignements émanés du docteur Taguet leur étaient fournis, un fait étrange, mais d'une haute gravité, leur était révélé et devait permettre de donner aux interrogatoires de la femme Vacher et de sa mère une précision qui devait forcer

Vers le commencement d'octobre, il y avait à la foire de Bugeat des espèces de saltimbanques donnant des scènes de en agnétisme et disant la bonne aventure. C'était le nommé enoît Grellier et sa femme. Ces individus avaient reçu de nombreuses visites de la femme Nauche et de sa fille, et Grellier qui avait entendu, dans un café, le docteur Taguet exprimer ses soupçons sur l'empoisonnement du sieur Vacher, put facilement guider sa femme, qui était spécialement consultée, dans une voie propre à obtenir des révélations. En effet, la femme Grellier fit dire un jour à ses cartes, devant la femme Vacher, qu'il y avait quelqu'un malade chez elle. « C'est vrai, répondit la femme Vacher; mon mari est à l'agonie. — Je puis le guérir, ajouta la femme Grellier. — Oh! non, repliqua celle-ci, il faut le laisser mourir. »

Dans une autre visite, la femme Vacher se plaignit de ce que probablement on avait prié pour son mari qui allait mieux, et dit très résolument à la femme Grellier : « Ah! madame, laissez-le donc mourir; si vous saviez un secret pour le faire mourir, je vous en serais très reconnaissante; quand cela me coûterait 50 francs, je les donnerais volontiers. » Cette insistance de la femme Vacher fit naturellement supposer à la femme Grellier qu'elle ne s'était pas bornée à désirer la mort de son mari, mais qu'elle avait pû essayer d'en amener la réalisation : aussi dès le lendemain, après une entrevue avec le docteur Taguet qui lui déclara que ces deux femmes lui avaient fait l'aveu de leur crime et s'étaient jetées à genoux pour obtenir son silence, elle les manda chez elle. La femme Nauche vint la première. Elle lui exposa que son gendre allait mourir, que l'on ferait l'autopsie du cadavre, et que le crime serait révélé. Alors la femme Nauche la supplia de le faire vivre : « au moins le temps nécessaire pour qu'il n'y eût plus de tra-ce de poison. La femme Vacher arrive à son tour, et la femme Grellier lui déclare qu'elle sait tout, mais qu'elle peut la sau-

ver. Pour tout cela, il faut qu'elle lui procure des vêtements qu'elle ait portés sans avoir la pensée du crime, et qu'elle lui dise quel est le poison qu'elle a employé, si elle l'a administré seule, et qui le lui a fourni; la femme Vacher promet tout ce qu'on lui demande. Elle déclare que le poison est du sulfure en de l'acide sulfurique en de l'arsenie, elle ne peut sulfure, ou de l'acide sulfurique ou de l'arsenic, elle ne peut préciser. Elle convient qu'elle en a donné elle-même à son mari et que sa mère lui en a fait prendre aussi. Elle ajoute on a mari et que sa mère lui en a fait prendre aussi. Elle ajoute enfin, qu'il lui a été remis par un vieux médecin nommé ba-

entin, qu'il lui a été remis par un vieux médecin nomme Decoux, qui lui avait souvent fait des propositions en lui disant qu'il la rendrait bien heureuse.

Avec des indications aussi formelles, des détails aussi précis, il était faoile de vaincre les dénégations de la femme Nauche et de sa fille qui, interrogées une première fois, donnèrent un démenti formel à toutes les imputations relevées contre elles. Aussi dans un second interrogatoire, la veuve Nauche s'écrie : « Je vais dire la vérité, mais sauvez ma fille. » Elle expliqua alors qu'avant marié celle-ci contre son gré. la Elle expliqua alors qu'ayant marié celle-ci contre son gré, la Elle expliqua alors qu'ayant marié celle-ci contre son gre, la voyant malheureuse, elle avait cédé à une tentation terrible; qu'elle en avait fait part à Decoux, qui lui avait promis de lui donner quelque chose qui ne tuerait pas immédiatement son gendre, mais le ferait infailliblement mourir. En effet, Decoux lui avait remis quatre fioles dont elle ignorait le contenu, qui fut administré à Vacher, soit par elle, soit par sa

proposa de la débarrasser lentement de son mari sans que le

proposa de la débarrasser lentement de son mari sans que le moindre soupçon put s'élever contre elle; qu'ayant eu connaissance de cette proposition, elle finit par l'accepter ellemême en engageant sa fille à partager la responsabilité de cet empoisonnement à raison duquel Decoux assurait l'impunité. La femme Vacher, interrogée de nouveau en présence de sa mère, persista d'abord dans ses premières dénégations; mais sa mère intervint et lui dit : «Le mensonge ne peut plus nous sauver, dis tout ce que tu sais. » Alors elle avoua qu'un jour, en effet, en revenant de Bugeat à Mauriéras avec Decoux, celui-ci lui avait dit : « Quand ton mari crèverait, ce ne serait pas bien dommage. Je te donnerai quelque chose qui le fera mourir et personne n'y connaîtra rien. Après sa mort, tu seras mourir et personne n'y connaîtra rien. Après sa mort, tu seras bien gentille si tu veux devenir ma femme. » Elle accepta et Decoux lui fit administrer au malade, une liqueur ayant la couleur de l'eau-de-vie.

Trois fioles successives furent prises par Vacher, et alors, touchée des souffrances de son mari, elle avait voulus arrêter dans l'exécution de cet acte horrible; mais Decoux lui avait dans l'exécution de cet acte horrible; mais Decoux lui avait dit; « Ce que j'ai donné à ton mari ne lui fera pas de bien, mais n'est pas encore suffisant pour le tuer; si, du reste, tu me dénonces, tu me dois 250 fr., il faut que tu me les donnes, sinon je ferai un rapport. » Le jour de l'arrivée de la justice à Bugeat, Decoux lui dit qu'il avait détruit toutes les drogues; qu'il voulait que l'on ne trouvât rien chez lui; et il ajouta qu'il avait caché avec le plus grand soin le flacon rapporté d'Useal.

porté d'Ussel.

Ges deux déclarations étaient précises, elles ne pouvaient laisser aucun doute sur la culpabilité de Decoux, qui aurait été non seulement le complice, mais l'instigateur du crime; cependant il fallait arriver à prouver directement contre cet homme la part qu'il avait prise à un acte que sa qualité d'of-ficier de santé rend plus épouvantable encore, et cette preuve

Decoux a été mis en confrontation avec la femme Nauche et sa fille; rien n'égale l'énergie de l'accusation de ces deux femmes, si ce n'est son embarras, lorsqu'il cherche dans une attitude ironique un semblant de tranquillité qu'il n'éprouve pas. Troublé au dernier point, il laisse échapper cette imprudente parole à la veuve Nauche, en l'accompagnant d'un gesté d'impatience : « Vous êtes une maladroite, » Dans une lettre qu'il écrit à sa servante, il écrit ces mots significatifs: « J'ai la certitude que je serai acquitté; ces deux coquines n'ont rien pu prouver. » Dans une autr ment à une autre personne qui l'a égarée, il dit: « Que mon frère s'informe quels sont ceux de Treignac ou des environs qui tomberont du jury, car si je venais à succomber, je serais

Dans ses interrogatoires, ses préoccupations se trabissent d'une manière non moins compromettante: une première fois, il dit que ces femmes, qui ont peut-être donné du poison la veille ou l'avant-veille de l'arrestation, alors qu'il n'allait plus dans la maison, s'entendent pour lui en faire supporter la responsabilité. Dans un autre, il affirme que ces femmes ont administré du vert-de-gris, et que le docteur Taguet l'en a prévenu. Sur ce point, le docteur lui donne le démenti le plus formel, et d'ailleurs, si dans le cours de la maladie il a remarqué, comme il prétend, la conduite des deux femmes, on se demande comment il n'a rien fait pour déjouer leur criminelle tentative. Dans un autre interrogatoire, enfin, atterré par les révélations de toute sorte de l'information, il s'écrie : « Tous ces gens ont une haine profonde contre moi; ces fem-

mes s'entendent pour me perdre. » D'autres preuves plus directes ont encore été révélées par l'information. La première perquisition faite par la justice au domicile de Decoux fut sans résultat apparent, et l'inspection de son carnet de visites sur lequel il inscrit tous les médicaments qu'il administre, prouve qu'il avait eu soin de ne point constater les visites dans lesquelles des prescriptions criminelles avaient été ordonnées. Ainsi, il prétend avoir ordonné du sel de nitre et de la quinine, avoir remis trois fioles conte-nant la dissolution de ces médicaments, et lorsque l'on lui demande pourquoi son carnet ne mentionne pas ces diverses ordonnances, pourquoi les visites, qui se sont continuées jusordonnances, pourquoi les visites, qui se sont continuees jusqu'au 20 août, ne sont transcrites que jusqu'au 17, il n'a d'autre réponse à faire que ces mots : « C'est un oubli. » Cet oubli ne s'explique pas lorsque l'on retrouve sur cette espèce de registre l'indication des remèdes les plus ordinaires et de la valeur la plus infime, consignée pour tous ses autres malades, avec une scrupuleuse régularité.

Un nouveau transport des magistrats au domicile de Decoux amena la découverte de factures parmi lesquelles figurait une fourniture faite par Astaix, pharmacien à Limeges, le 24 mai 1852, de 250 grammes de teinture de cantharides, substance abortive d'un puissant effet, poison violent qui ne s'emploie que très rarement, et à des doses extrêmement faibles. Il y avait encore une demande de médicaments adressée le 16 mars 1856 à Astaix par Decoux et portant notamment une topette de teinture de cantharides; on voulut rechercher la trace de ces médicaments que Decoux avait eu soin de faire disparaître comme il l'avait annoncé à ses deux complices, le jour même de l'arrestation; les magistrats visitèrent soigneusement toute la maison; ils descendirent à la cave dans laquelle se trouvait un puits en ce moment à sec, et dont le fond ne présentait qu'une couche épaisse d'immondices et de débris de toute sorte; au dessus de ces détritus, on remarqua une fiole dont le goulot était encore garni de son bouchon et dont les cassures eucore nettes indiquaient qu'elle avait été jetée là tout récemment. Le bouchon était entouré d'un papier provenant d'une quittance de contribution au nom de Decoux, et l'un des fragments portait les restes d'une étiquette sur l'aquelle on ne distinguait que ces mots : « Produits chimiques, Astaix. Médicaments n° 5401 ou 5407. » Ces débris, soumis à M. Astaix, lui permirent de reconnaître que c'était une demande de médicaments faite par Decoux, le 16 mars 1856, composée de 115 grammes de teinture de cantharides et dont la livraison por-

tait sur son registre le n° 3405. Decoux, interrogé et mis en demeure d'examiner les frag-ments trouvés dans le puits et d'en indiquer la provenance, déclara qu'il ignorait ce que ce flacon avait pu contenir, et que c'était par mégarde que sa servante l'avait jeté dans le puits. Lorsqu'on lui demanda s'il avait fait usage, dans sa pratique, de la teinture de cantharides, il répondit qu'il y a plus de quatre ou cinq ans qu'il n'a pas employé ce remède, qu'il n'a, d'ailleurs, administré que très rarement à des enfants à doses minimes, c'est à dire quelques gouttes jetes dans un litre d'eau, et quand enfin on lui prouva que deux livraisons importantes, extraordinaires même, eu égard à sa clientèle, lui avaient été faites depuis moins de deux années, il soutint que ces deux flacons ne lui sont pas parvenus, et qu'ils ont dû se briser avant d'arriver à destination.

Toutes ces hésitations, ces contradictions, ces mensonges prennent un caractère de gravité considérable en présence du rapport du médecin délégué par la justice, qui, chargé d'examiner Vacher, a constaté que cet homme avait été soumis à un empoisonnement par la teinture de cantharides; tous les symptômes remarqués chez le malade, qui n'ont pu encore être conjurés, sont précisément ceux qu'offre toujours l'emploi de ce loxique, dont Decoux connaissait si bien les effets, qu'il les indiquait d'avance, en assurant que la mort serait lente, mais inévitable.

Ainsi, en résumé, les aveux de la femme Nauche et de sa fille, leur accusation si énergique contre Decoux, l'ensemble de toutes les circonstances qui accablent ce dernier, tout démontre que le malheureux Vacher, s'il succombe, aura été la victime d'un crime odieux, conçu par Decoux et exécuté par lui et ses complices.

La parole est donnée à M. le procureur-général pour faire l'exposé de l'affaire; ce magistrat, dans une improvisation brillante et pleine de lucidité, développe à MM. les jurés la théorie de l'empoisonnement, expose la position de chacun des accusés dans l'affaire et rappelle sommairement leur conduite avant le crime qui leur est im-

Il est ensuite procédé à l'appel des témoins.

M. le président ordonne aux gendarmes de faire sortir Decoux et la veuve Nauche.

INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

M. le président: Femme Vacher, à quel âge vous êtes vous mariée et combien y a-t-il de temps?

L'accusée : Je me suis mariée à l'âge de quinze ans; il y a environ sept ans.

D. Votre mari, après votre mariage, est-il resté longtemps avec vous? - R. Deux ou trois ans.

D. A quelle époque vous a-t-il quittée? - R. Je ne m'en souviens pas.

D. C'était contre votre gré que vous l'avez épousé; qui donc vous a engagée à faire ce mariage? - R. C'est ma mère et le frère de mon mari.

D. Après votre mariage, votre mari vous a quittée? — R. Oui.

D. Lors de son départ était-il bien portant? - R. Oui, mais il avait été quelquefois malade.

D. Pendant l'absence de votre mari n'êtes-vous pas devenue enceinte? - R. Oui, quand je suis devenue enceinte il y avait deux ans qu'il m'avait quittée.

D. L'enfant a été inscrit sous le nom de votre mari? -R. Oui, mais je ne voulais pas ; c'est ma mère et le maire qu'il l'ont fait sans que je le susse.

D: Nêtes-vous pas allée chercher votre mari dans la Haute-Vienne et n'étiez-vous pas enceinte alors? - R. Oui, je suis allée chercher mon mari dans la Haute-Vienne, J'étais accompagnée par un de ses cousins, mais je n'étais pas enceinte dans ce moment-là.

D. A quelle époque avez-vous ramené votre mari à Mauriéras? - R. Je ne me le rappelle pas, il y a un an environ.

D. Pendant l'absence de votre mari, qui jouissait de la petite propriété qui appartient à votre mari? - R. Ma mère avait autrefois une procuration de mon mari; mais ce dérnier, poussé par mon beau-frère, révoqua cette pro-curation et fit avec lui un bail à ferme pour la jouissance de son domaine, et quand mon mari revint de Limoges. c'était mon beau-frère qui occupait les biens.

D. Au mois de septembre, n'êtes-vous pas allée avec votre mère dans les champs au moment où votre beaufrère ensemençait, et ne lui avez vous pas dit qu'il ne récolterait pas ce blé? - R. Non.

D. Ne l'ayez-vous pas menacé? - R. Non.

D. Ne lui avez-vous pas dit que quand votre mari reviendrait, vous l'empoisonneriez? — R. Non.

D. Quand votre mari est rentré au pays avec vous, ne vous a-t-il pas fait une donation de tous ses biens? — R. Oui, mais je ne le lui avais pas demandé; il avait demeuré trois ans absent, et quand il revint, il n'apportait pas d'argent comme les autres habitants du pays qui vont en campagne; s'il m'a fait cette donation, c'est par recon-

D. Qui est allé chercher le notaire? - R. Mon mari. D. Quand votre mari est revenu avec vous de Limoges,

quelle était sa santé? — R. Il se portait bien.

D. A quelle époque est-il devenu malade? - R. Au moment des moissons, à la fin de juillet ou au commencement du mois d'août, j'ignore l'époque juste.

D. Chez qui était-il à ce moment là? — R. Chez un oncle, un frère à ma mère.

D. Est-il resté longtemps malade chez ce parent? -R. Il est parti le jour même où il s'est senti malade.

D. Cet oncle demeure-t-il loin de chez vous?-R. Dans le village même.

D. Fut-il obligé dès ce moment de s'aliter? - R. Oui. D. Où était le siége de la douleur dont il se plaignait? -R. Au côté.

D. Avez-vous appelé un médecin? - R. Nous n'avons pas immédiatement appelé un médecin; quelques jours après seulement, voyant qu'il était plus souffrant, je lui dis que je ferais venir M Taguet ou M. Verdaux, médecin, mais il a voulu Decoux.

D. Pourquoi ne vouliez-vous pas Decoux? - R. Il avait eu de mauvaises paroles envers nous : il avait insulté ma

D. Quelles sont ces paroles? L'accusée se tait.

D. Vous savez bien ce que vous a dit la femme Muzalugo? Eh bien! il faut le répéter. — R. Cette femme m'a répété que Decoux lui aurait dit en parlant de moi : « Ta cousine est enceinte; j'attends que sa mère vienne me la conduire, et quand elle viendra, je lui ferai descendre ça comme j'avalerais moi-même un verre de vin. » D. Qui est allé chercher Decoux? - R. Moi.

D. Est-il venu tout de suite? — R. Sur-le-champ. D. En allant de Bugeat à Mauriéras voir votre mari, Decoux vous accompagnait; ne vous a-t-il rien dit, chemin faisant? - R. Le médecin m'a dit : « Ton mari est

un méchant homme, qui ne t'aime pas. Je saurai bien t'en débarrasser, et, si tu veux être bien gentille, nous nous marierons ensemble, quand il sera mort. » D. Qu'avez-vous répondu? Vous avez dit que vous le

vouliez bien? - R. Non.

D. Mais vous saviez bien que Decoux voulait l'empoisonner en vous disant cela? - R. Non, je ne pensais à

D. Arrivé à Mauriéras, que lui a ordonné Decoux? -R. Je l'ignore.

D. N'était-ce pas dans une fiole? — R. Qui.

Laridle er dur

D. De quelle couleur? — R. A peu près de l'eau-de-

D. Decoux lui a bien donné à boire? - R. Oui. D. Quand il prenait le remède, le trouvait-il bon? -R. Moi, je n'en sais rien.

D. Mais ne s'est-il pas plaint que ça lui brûlait le cou? R. Non.

M. le président : Il a dit aux autres médecios que ça ui brûlait le cou; nous vérifierons ce fait plus tard. D. Combien Decoux a-t-il fait de visites à votre mari? R. Trois ou quatre.

D. Combien de temps votre mari est-il resté malade? - R. Trois mois environ. Tantôt il gardait le lit, tantôt il se levait; il y avait des moments ou il se portait très bien, d'autres où il était plus souffrant.

D. Quand Decoux venait voir votre mari, portait-il toujours des fioles? - R. Decoux en a porté chez nous : ma mère en est allée ehercher une chez lui, et moi j'en ai pris trois chez lui.

D. Quand vous alliez chez Decoux, préparait-se les remèdes devant vous? - R. Non; je restais dans la cuisine et lui allait dans une chambre préparer les remèdes et me les donnait ensuite.

D. Etait-ce toujours la même fiole qui servait? - R. Oui; le médecin disait de la rapporter quand le malade

D. Cette fiole était-elle pleine? - R. Non, il y en avait seulement deux cuillerées

D. Quant Decoux lui eut fait prendre le premier remède, que vous dit-il? — R. Je lui ai fait prendre un remède qui ne lui a pas fait de bien.

D. Après avoir pris le remède, ne s'endormait-il pas R. Tantôt il dormait, tantôt il restait éveillé.

D. Ne devenait-il pas très faible? — R. Je ne l'ai pas connu malade un jour plus que l'autre; mais quand j'ai vu qu'il ne guérissait point, je suis allée chercher un autre médecin sans le prévenir.

D. Votre mari ne suait-il pas beaucoup? - R. Je le couvrais beaucoup pour le faire suer.

M. le président : C'est la première fois que vous dites cela ; aux questions qui vous sont faites aujourd'hui, vous répondez que vous ne vous souvenez plus, ou ce sont des dénégations de votre part; nous verrons par vos interrogatoires qu'il n'en a pas toujours été ainsi. Continuons : Votre mari a-t-il eu des vomissements? - R. Oui, après avoir mangé une poire que lui avait donnée ma mère.

D. Avait-il souvent des saignements de nez? - R. Oh! oui, monsieur, mais cela ne m'effrayait pas, c'était une

D. Son urine n'était-elle pas chargée de sang? - R. Non; je ne m'en suis pas aperçue.

D. N'avez-vous pas donné du vert de gris à Vacher?

D. Vous saviez bien que les remèdes que lui donnait Decoux étaient pour le tuer? — R. Je ne le savais pas, si j'avais cru qu'ils dussent lui faire du mal, je ne les lui aurais pas donnés.

D. Aviez-vous des doutes sur Decoux, et quel motif vous faisait demander un autre médecin? — R. Parce que je voyais que mon mari ne guérissait pas.

D. N'est-ce pas le liquide contenu dans les fioles four-nies par Decoux qui aurait brûlé la poche de votre robe? - R. Je m'étais bien aperçue que la poche de ma robe était brûlée, mais non pas tout de suite. Ce fut plus tard, et comme alors tout le monde disait que mon mari avait été empoisonné, je pensai que cela pourrait bien être le résultat de la drogue mise dans la fiole et que m'avait donnée le médecin.

D. N'avez-vous pas avoué que vous aviez voulu empoisonner votre mari? — R. Non, je ne me le rappelle

D. N'êtes-vous pas allée à Treignac un jour de foire parler à des saltimbanques, et ne leur avez-vous pas dit que votre mari était malade et que vous vouliez savoir s'il guérirait bientôt? — R. Si, je suis allée à Treignac et j'ai demandé à la sorcière de me dire si mon mari, qui était malade, serait bientôt guéri.

D. Quand cette semme vous a dit que votre mari guérirait, ne lui avez-vous pas dit : « Oh! non, je ne veux pas qu'il guérisse, il faut qu'il meure.? »— R. Non, cette femme ment.

D. N'avez-vous pas avoué à cette femme le secret de l'empoisonnement?-R. Non.

D. N'avez-vous pas dità cette femme: «Decoux, ma mère et moi, sommes trois pour l'empoisonner? »-R. Non, cela est complétement faux.

D. N'avez-vous pas aussi avoué l'empoisonnement à M. Taguet? - R. Non, M. Taguet l'a connu : je lui ai dit seulement que c'était le médecin (c'est le nom que les accusées donnent toujours à Decoux) qui avait fourni les dro-

D. Quand Decoux soignait votre mari, vous a-t-il d'abord demandé de l'argent ?-R. Oui, il a déclaré qu'il ne pouvait faire les avances.

D. Lui en avez-vous donné, et quelle somme? - R. D'abord vingt francs, puis dix-huit francs, enfin cinq francs, en tout quarante-trois francs.

M. le président : Femme Vacher, dans l'instruction faite devant le juge d'instruction à Ussel, vous avez avoué avoir voulu empoisonner votre mari, lui avoir donné des drogues fournies par Decoux, sachant qu'elles contenaient des poisons capables de donner la mort; vous avez reconnu tous les faits qui vous sont imputés; vous niez aujourd'hui ou vous ne vous rappelez plus les faits que l'on vous demande; je vais donner lecture de vos interroga-

M. le président fait connaître au jury les réponses de l'accusée lors de ses interrogatoires. A cette époque, elle avouait les faits qui lui sont imputés; elle nie aujour-

M. le procureur-général, cherchant à la ramener dans la voie de la vérité, fait comprendre à l'accusée que le système nouveau de dénégation qu'elle adopte aujourd'hui est contraire à la vérité et ne saurait lui mériter la bienveillance de ses juges. La femme Vacher persiste dans ses dénégations.

Après cet interrogatoire, il est procédé par M. le président, en l'absence de la femme Vacher, à l'interrogatod-de la veuve Nauche, sa mère. Nous en retraçons seult ment les faits les plus saillants; les réponses de la mère étant les mêmes que celles de la fille, et les demandes roulant à peu près sur les mêmes faits. M. le président : N'est-ce pas vous qui avez forcé votre

fille à se marier avec Vacher?

La veuve Nauche: Oui, mais le frère de Vacher en est

D. Quand votre gendre était absent, et avant que votre fille ne le ramenât au pays, n'êtes-vous pas allée vous-même le chercher dans la Haute-Vienne? — R. C'est vrai, monsieur; il ne m'a point suivie, mais j'ai compris qu'en envoyant ma fille le chercher pour le ramener auprès de nous, il viendrait.

D. N'êtes-vous pas allée chercher le notaire ?- R. Oui,

D. Votre gendre était-il malade à cette époque? -R.Non.

D. N'avez-vous pas eu des relations avec Ducoux? -

D. N'êtes-vous pas allée chercher des remèdes chez Decoux? - R. Si, une fois. D. Quelle en était la couleur? - R. A peu près de

are questo sail tout, mais qu'elle pour le sau

On représente une fiole à l'accusée contenant de la teinture de cantharides ; elle dit que c'est la même couleur du médicament fourni par Decoux.

D. A la même époque, votre fille ne vous a-t-elle pas dit qu'il avait été convenu avec Decoux qu'on se débar-

rasserait de votre gendre? — R. Non. D. N'étiez-vous pas d'accord avec votre fille et De-

coux pour empoisonner Vacher? — R. Non.
D. Quand Vacher buvait le remède, que disait-il? —R.

Que « cela sentait bon. » D. N'avez-vous pas vu des saltimbanques à Treignac, et ne leur avez-vous pas parlé de la maladie de votre gen-

dre? — R. Si, je les ai vus. D. Ne leur avez-vous pas donné de l'argent? - R. Si, seize francs.

D. Pourquoi leur avez-vous remis cette somme? — R. Pour guérir mon gendre.

D. Vous niez donc avoir, de concert avec Decoux et Marie Vacher, votre fille, cherché à empoisonner votre gendre? — R. Oh! oui, monsieur.

M. le président fait connaître aux jurés les interrogatoires de la veuve Nauche, où elle avoue toute sa participation au crime.

Marie Vacher est ramenée à l'audience. M. le président lui fait connaître les réponses de sa mère. Les deux accusées, oubliant leurs premiers aveux à la justice, se renferment dans un système complet de dénégation. Il est ensuite procédé à l'interrogatoire du sieur De-

M. le président : Depuis quelle époque exercez-vous la

médecine? L'accusé: Depuis quarante-trois ou quarante-quatre ans, et je n'ai pas quitté Bugeat.

D. Vous êtes officier de santé simplement? — R. Oui. D. Vous êtes le médecin ordinaire de la famille Nauche? - R. Je les ai soignés quelquefois, mais pas dans de grandes maladies.

D. Au mois d'août, n'avez-vous pas été appelé pour donner vos soins au sieur Vacher? — R. Oui, le 8 août. D. Quel était la nature de la maladie? - R. Une gastrite, pour laquelle je prescrivis une tisane de fenouil et de sel de nitre. J'ordonnai aussi un purgatif composé

d'inécacuanha. D. Vous avez fait plus d'une visite à Vacher? - R. Je suis allé plusieurs fois dans la maison, mais c'était plus spécialement pour sa belle-mère et sa femme.

D. A quelle époque avez-vous cessé d'y aller? - R. Dans le courant du mois d'août; on est venu me chercher de nouveau le 29 septembre, mais je n'ai pu y aller, j'étais dans mon lit malade, et je lui conseillai de faire appeler M. Taguet.

D. N'avez-vous pas, le 1er octobre, trouvé sur votre route M. Taguet, et ne lui avez-vous pas parlé de Vacher -R. Si, le médecin me dit que Vacher était toujours souffrant, et qu'il allait lui faire préparer du vin de quinquina, pour couper la fièvre. Je répondis alors : C'est très bien, c'est là un bon remède.

D. Ne vous a-t-il pas ajouté autre chose sur la maladie et l'état du malade? ne vous a-t-il pas dit que cette maladie présentait un caractère inflammatoire, que Vacher avait été empoisonné? — R. Si, mais je lui ai répondu que je ne le croyais pas. En examinant la bouche du malade, j'avais trouvé la langue chargée, j'avais même re-marqué des taches, mais j'attribuais cela à la débilité de

D. Vacher a-t-il été longtemps malade? - R. Un couple de jours seulement.

D. Quel remède avez-vous fourni? - R. Vingt grains de quinine dissous dans de l'eau. Cette quinine devait être prise en quatre fois. Je n'ai pas fourni d'autres remèdes. D. Femme Vacher, vous avez dit que le remède fourni était de la couleur de l'eau-de-vie; vous entendez ce que dit Decoux; il prétend que c'était de la quinine délayée dans de l'eau?

La femme Vacher: Decoux peut dire ce qu'il voudra, mais j'affirme que le remède qu'il a donné à mon mari n'était point couleur d'eau, mais ressemblait à ce flacon que vous me représentez.

D. Aviez-vous chez vous des poisons?- R. Non, mais j'en aurais eu que j'en avais le droit.

D. Quel emploi faisiez-vous de la teinture de cantharides? n'est-ce pas un poison?-R. J'usais de la teinture de cantharides pour les affections rhumatismales; c'est un poison très lent, il en faudrait beaucoup pour fuer et le doses repetees, et ce ne serait que dans un long espace de temps qu'il pourrait empoisonner.

D. Pourquoi n'inscriviez-vous pas sur votre livre-journal la vente de la teinture de cantharides? - R. Parce que je me faisais payer comptant lorsque j'en délivrais;

en aurais donné à crédit que je n'aurais pas été payé.

D. Mais vous ne faisiez pas ainsi pour tous les remèdes, nous en trouvons beaucoup d'inscrits, et à l'article de la famille Vacher, vous avez, en notant vos visites, placé des remèdes, de l'ipécacuanha, une potion antispasmodique? - R. Généralement je ne faisais pas crédit, mais je pouvais quelquefois le faire.

D. D'où vient que la quinine délivrée à Vacher n'est pas inscrite? - R. J'attendais la fin de la maladie; ensuite, on oublie quelquefois.

D. N'avez-vous jamais délivré de la teinture de cantharide à Marie Nauche, épouse Vacher? — R. Non, jamais. D. Vous savez que Vacher était malade, qu'il se plaignait d'un seu qui le dévorait. A quelle cause attribuez-

vous cette douleur d'entrailles? - R. A la fièvre et à la D. Vous aviez aussi du laudanum dans votre maison? -R. Oui. J'en avais le droit et je pouvais m'en servir tous

D. Quand la femme Vacher est venue vous chercher, ne lui avez-vous pas dit, en l'accompagnant à Mauriéras, que son homme était méchant, que vous sauriez bien, si elle voulait, l'en débarrasser, et que vous vous marieriez ensuite ensemble, que vous la rendriez bien heureuse?

D. Pouvez-vous croire cela, monsieur le président, un homme de mon âge! Ah! tout cela est un mensonge et ces femmes sont des poissardes! Croyez vous que j'aie pu me commettre avec des femmes semblables!

D. Mais pour quel motif voulez-vous que la femme Vacher ait dit cela? - R. Parce qu'elle a voulu me perdre et qu'elle a pensé qu'en me plaçant dans cette affaire, je pourrais l'en retirer.

D. N'avez-vous pas montré une sonde à la femme Vacher et ne lui avez-vous pas dit qu'avec cet instrument il était facile de procurer un avortement et que ce n'était point dangereux ; n'avez-vous pas ajouté : « Avec ça j'ai gagné plusieurs centaines de francs? - R. Mensonge et infamie que tout cela! voilà la reconnaissance que l'on a en soignant des femmes aussi mauvaises.

D. Le jour où la justice est venue à Treignac, n'avezvous pas vu la fille Vacher? - R. Non, je ne m'en souviens pas.

D. Le même jour, n'avez-vous pas proposé à cette accusée d'emporter une fiole où était un remède pour Vacher? - R. Non, monsieur le président.

D. Ne lui avez-vous pas dit que vous aviez cassé la fiole achetée à Ussel? - R. Non.

D. Avez-vous reçu de l'argent de ces femmes? - R. D. Femme Nauche, femme Vacher, vous voyez bien que Ducoux prétend n'avoir reçu aucune somme de votre

the Court and droit out demandes do Mr. 10 produced by

Les deux accusées affirment avoir remis 43 francs à Les deux accusees ann ment de réflexion, Decoux dit avoir Decoux. Après un moment de réflexion, Decoux dit avoir les luis a depres de la constant de la cons Decoux. Après un moment de renexion, Decoux dit avoir reçu 5 francs, mais il ne sait pas qui les lui a donnés.

D. Decoux, écoutez-moi. Si un homme vous était présentant les mêmes symptés. D. Decoux, ecoulez-mor. St. that house vous ctart presenté avec une maladie présentant les mêmes symptomes sente avec une marante presentant les mêmes symptome les mêmes caractères que ceux que vous avez reconn chez Vacher, croiriez-vous à un empoisonnement?

chez vacher, crontez veus sur carporagnement? faudrait étudier la nature de tempérament du malade, D. Je vous demande une réponse nette et précise. Decoux évite de répondre ; pressé par M. le président. il dit : « Non, je ne croirais pas à un empoisonnement. Les interrogatoires ont duré sept heures.

AUDITION DES TÉMOINS.

Le premier témoin est appelé. M. Faure, juge de paix à Bugeat, dépose :

M. Faure, juge de pars à Dugeat, depose.

La femme Fournial, veuve Nauche, est une femme dont le réputation est détestable; elle est méchante, et sa conduite a fille avec Vacher. Marie Nauche était agée de quinze aus, vacher avait trente-deux ans, d'une nature simple, d'un caractère doux, mais sans intelligence. La conduite de la fille Nauche devint déplorable; elle fit de mauvaises connaissances les parents de Vacher furent les premiers à l'en informer che devint depiorable; ene il de matvalses commassances les parents de Vacher furent les premiers à l'en informer, e les parents de Vacher furent les premiers à l'en informer, et ce dernier quitta alors sa femme, ne voulant pas rester dans une maison où on n'avait pour lui aucun égard, aucune prévenance. Dans cet intervalle Marie Nauche devint enceinte. La belle-mère alla chercher le gendre; elle ne put le ramere; sa fille, plus heureuse, revint avec lui à Mauriéras. Marie Nauche eut alors une meilleure conduite; la paix paraissait avoir été rétablie dans le ménage. Vacher, avant son départ, avait affermé son bien à son frère; à son retour, il fit une donation de tous ses biens à sa femme. Au mois d'août, à l'époque de la moisson, il tomba malade. D'abord la maladie ne fut presque rien; elle acquit plus tard un degréd'intensité qui donnait des inquiétudes à la veuve Nauche; ausic cette dernière disait : » Mon gendre est bien malade, il est perdu. » Je fus frappé de cette maladie. Decoux était leur médecin; il fut malade et cessa de soigner Vacher. Un nouveau médecin fut appelé. M. Taguet crut apercevoir qu'il, y voau médecin fut appelé. M. Taguet crut apercevoir qu'il r aveit un empoisonnement. On en parlait dans Bugeat, et ce fut alors que j'en informai M. le procureur impéria

Je vous ai dit que Vacher était très naïf et très faible, il craint sa belle-mère comme la foudre; usant de douceur avec lui, la famille obtenuit tout ce qu'elle voulait; il avait, m'at-il dit, su que sa femme le trompait; mais comme il voi la tranquillité, il l'avait prévenue, et elle lui avait promis de bien se conduire.

Cependant, un jour, à la fête votive de Fournial, Vacher reconnut que sa femme ne tenait pas sa promesse, et il partit le lendemain sans rien dire. Plus tard, il a fait de son plein gré la donation dont je vous ai parlé. La propriété de Vacher vaut de 2 à 3,000 fr.

vaut de 2 à 3,000 fr.

D. Monsieur le juge de paix, ne savez-vous pas qu'au plus fort de la maladie, Vacher a été pressé par sa belle-mère de lui faire une procuration pour toucher de l'argent?—R. C'est vrai, monsieur le président, je l'avais oublié; voici le fait: le grand-père de Vacher avait déposé chez M. le curé de Bugeat une somme de 1,200 fr., qui devait être donnée à son décès à ses trois enfants. Plus tard, un de ses enfants est venu à mourir, et c'est la portion de la somme appartenant au frère décédé qui était encore due au sieur Vacher. La veuve Nauche lui disait: « Nous n'avons plus d'argent, » et son gendre lui a fait alors la procuration pour prendre cette somme.

D. Pourriez-vous nous dire ce que Vacher aurait rapporté concernant la maladie? quelle étaient ses souffrances? — La maladie de Vacher a eu trois phases bien distinctes : la première, douleurs de tête, mal de cou; la seconde, maux d'es-tomac arrivant après l'absorption de la potion Decoux. Cette boisson, selon l'expression de Vacher, « me brûlait en passant et allumait un violent seu dans mon corps. » A la troisième phase, Vacher ne se connaît plus, il soufire tellement qu'il ne sait désigner le lieu de ses souffrances. Il ne peut uriner, il a une violente démangeaison sur tout le corps. Decoux, a-t-il ajouté, est venu plusieurs fois chez lui, et la liqueur qu'on lui

faisait boire était rouge.

D. Donnez-nous des renseignements sur la moralité de l'accusé Decoux. - R. Il est de notoriété publique que le sieux Decoux se livre à la pratique des avortements Je l'ai entendu répéter souvent à Bugeat et dans le canton, sans cependant qu'il y ait eu un seul fait précis. Decoux est un homme méchant, haineux, vindicatif, sans fortune. Il a une maison à Bugeat, avec une terre de 66 ares. Ses revenus consistent dans sa profession de médecin. Ses mœurs sont relâchées; il aime

beaucoup à jouer.

Quand la justice arriva à Bugeat, tout le monde fut d'abord fort étonné; mais les bruits d'empoisonnement commence-rent à se répandre, et l'on y crut. Quand M. Taguet fut appelé, je pensai que Decoux n'avait pas voulu continuer de mer ses soins au sieur Vacher, désirant, dans le cas où un empoisonnement serait découvert, mettre toute responsabilité personnelle à l'abri et rejeter la faute sur M. Taguet.

M. Taguet, curé à Bugeat. M. Taguet, curé a Bugeat.

D. Veuillez, monsieur le curé, nous donner des renseignements sur la moralité des femmes Vacher et du sieur Decoux.

R. La femme Fournial, veuve Nauche, n'a pas eu une excellente conduite; sa fille, qui, lors de sa première communion, avait donné une grande consolation, n'est pas restéentements. depuis lors dans la bonne voie. Quant à Vacher, c'est un caractère doux, mais simple. J'avais reçu de son grand-père de l'argent pour lui; je le lui ai remis. Je connaissais très bien sa famille. Un jour, sa belle-mère est venue me trouver, me demandati lui jour, sa belle-mère est venue me trouver, me demandati. demandant de l'argent pour son gendre qui était fort malade, je lui ai donné 20 francs qui, m'a-t-on dit, ont été remis 8 M. Decoux.

J'ai vu Antoine Vacher dans sa maladie, il a été très malade et il se plaignait surtout d'une douleur dans l'estomat, d'un feu qui lui brûlait les entrailles. Cette déposition, pleine de dignité et d'une sage réser-

Antoine Vacher. A l'appel de ce nom, tout le monde veut voir la victime de l'empoisonnement s'il eut été consommé. Vaches ve, a été écoutée avec un religieux silence. sommé. Vacher est petit, sa physionomie est sans expression aucune, il est dépourvu de toute intelligence. Aux demandes qui lui sont faites, il répond oui ou non indiffe-

remment. Vacher commence à raconter ses malheurs domestiques, la conduite de sa femme à son égard : « Je l'aimais bien, dit-il, mais le craignais tent ma balle que c'est mais je craignais tant ma belle mère! » Vacher déclare que c'est lui de son plein gré qui a fait l'acte de donation, sans sollicitation aucune de le port de

tation aucune de la part de sa femme.

« Aux moissons, j'ai éprouvé un violent malaise, le jour obligation de la part de sa femme. J'étais chez mon oncle; je suis revenu chez moi, j'ai fait appeler après quelques jours, le sieur Decoux; on m'a donné des remèdes, c'était tantôt le docteur, tantôt ma belle mère, tantôt ma femme. Ce fut d'abord une poudre pour me purger, plus tard ce fut de la liqueur d'une couleur d'eau-devie qu'on me faisait boire; ce n'était pas bon, je m'endorvie qu'on me faisait boire; ce n'était pas bon, je m'endorvie qu'on me faisait boire; ce n'était pas bon, je prisuré des vomissements. »

D. Etiez-vous plus malade immédiatement après avoir prisule remède, ou était-ce longtemps après?—R. C'était de suite. j'étais chez mon oncle; je suis revenu chez moi, j'ai fait apples controlles dont notes moi oncle; je suis revenu chez moi, j'ai fait apples controlles dont notes moi oncles do

Vacher a réellement souffert; a-t-il été empoisonné? c'est ce que les médecins pourront faire connaître, car il est impossible d'obtenir de lui des réponses certaines. Il a éprouve telle douleur à tel moment. possible d'obtenir de lui des réponses certaines. Il a éprouve telle douleur à tel moment; plus tard, on lui répète la même question, et il n'a éprouvé aucune souffrance. Vacher déclare qu'il aime bien sa femme. Que tout le monde lui dit qu'il a été empoisonné. « Mais moi, ajoute le témoin, je ne le crois pas; je ne me plains pas de ma femme, j'ai été très bien sois gné par elle. »

L'audience est renvoyée au dimanche.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Hély d'Ois-

Le 16, Dubois, vol à l'aide de fausse clé; Desvergues, détournement par un salarié. Le 17, Femme Carbon, vol par une domestique, Veuve

Le 18, David, vol à l'aide de fausse clé; fille Stéyer,

Le 19, Lemaréchal, détournement par un salarié; Cam-

Le 21, Delons, vol conjointement, maison habitée; Tallon, vol avec fausse clé. Le 22, Dehodenc, détournement par un salarié; St-Je-

rin, attentat à la pudeur par un instituteur. Le 23, Dumetz, viol. Le 24, Femme Guillou, vol par une domestique; Bou-

quet, tentative d'assassinat. Le 25, Lenouvel, détournements par un commis; Lestiévant, banqueroute frauduleuse.

Le 26, Petit, coups ayant causé la mort sans intention de la donner; Pernot, vol par un ouvrier. Le 28, Dubois, coups ayant causé la mort sans inten-

tion de la donner. Le 29, Schou, vol avec fausse clé; Thomas, coups portés à sa pière.

CHRONIQUE

PARIS, 11 JUIN.

L'assemblée de MM. les notables commerçants a terminé aujourd'hui ses opérations.

Ont été nommés : Juge pour deux ans, M. Mottet, suppléant en exercice. Juges suppléants pour deux ans, MM. Masson, Gervais, Sauvage, juges suppléants en exercice, réélus; Basset, éditeur d'estampes, Louis-Germain Bender, carrossier, Charles de Mourgues aîné, imprimeur, Blanchet fils, fac-teur de pianos, Durand fils aîné, entrepreneur de plom-

loges suppléants pour un an, MM. Henry Thivier, mar-chand de draps, Gabriel Allain, négociant en vins.

M. O..., agent d'affaires, a épousé, en 1854, Mue Th...: le régime de la communauté a été choisi comme devant gouverner ce mariage : les apports des époux ont été, du reste, assez peu importants. La discorde s'est mise dans ce ménage, et cependant deux enfants y ont pris place à des intervalles peu éloignés; chaque fois M^{me} O... avait été assistée, au domicile de M^{me} Th..., sa mère, des soins nécessaires. En dernier lieu, elle avait fait apporter avec elle un piano et quelques objets mobiliers destinés à garnir la chambre qu'elle devait occuper pendant ses couches, et M. O... avait payé les frais de cet aménagement.

De nouveaux dissentiments se sont manifestés à la suite du décès de M. Th...; M^{me} Th... soutenait, dans la liquidation de cette succession les droits d'un enfant né d'elle avant son mariage; M. O... contestait ces droits; puis, M. O..., ayant été éconduit de la maison de sa belle-mère, voulut obliger M^{me} O... à quitter cette maison et à ré-intégrer le domicile conjugal. Refus de M^{me} O... M. O... ayant appris que le mobilier porté par sa fem-

me chez sa belle-mère avait été vendu le 18 avril 1857, et supposant que cette vente avait été faite par cette dernière et non par M^{me} O..., qui alors n'avait pas encore l'àge de vingt et un ans (il s'en fallait de quinze jours à peu près), M. O... a fait assigner M^{me} Th... en paiement de 3,000 fr., pour prix des meubles vendus.

Mme Th... a répondu qu'elle n'avait agi qu'au nom de sa fille; que le prix n'avait pas été touché par elle et

qu'elle n'en avait pas profité. De son côté, la veille du jugement intervenu sur la contestation, Mme O... a formé une demande en séparation de corps.

Ce jugement a rejeté la demande formée contre M^{me}. Th... M. O... a interjeté appel.

Sur la demande de Mme O..., la séparation a été pronon-

bord

une

com-estée n ca-re de bien

nis 8

mac,

ser-

onde

con-

Aux liffé-

llici-

ir où

ap-don-elle-r me i-de-dor-

nac;

pris it de

c'est im-uvé ème

cée. M. O... a interjeté appel.

Aujourd'hui, devant la 1^{re} chambre de la Cour, présidée par M. de Vergès, Me Jules Favre, avocat de M. O..., invoquant les droits de la puissance maritale, toujours debout, grâce à l'appel du jugement de séparation, a soutenu que le mobilier, propriété de la communauté, simplement déposé chez M^{me} Th..., ne pouvait être vendu ni par celle-

ci, ni par Mme O.... Mais sur la plaidoirie de M° Nicolet, pour M^{me} Th..., et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Vallée, la Cour, considérant que le mobilier avait été abandonné à la femme par le mari, et que la vente s'expliquait par la nécessité de subvenir aux besoins de la femme et de l'enfant qu'elle allait mettre au monde, et, d'ailleurs, par la modicité extrême de ce mobilier, a confirmé le ju-

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 10, les détails de la situation singulière faite par l'incendie des magasins du Grand-Condé à M^{me} veuve Pagès. Le mobilier somptueux et élégant de M^{me} veuve Pagès est estimé par cette dame au moins 40,000 fr. Des phénomènes bi-Zarres se sont produits: ainsi des armoires dont la devanture a été complétement carbonisée, ont conservé leur contenu, le linge, à peu près intact, des bougies sont res-tées entières, et par contre-coup des bronzes d'un grand prix sont entièrement fondus et tordus; une collection d'Elzeviers d'un prix inestimable a disparu sans laisser ni traces ni débris; des diamants de famille d'une grande Valeur n'ont pu être retrouvés; la pendule authentique de Boulle est en lingot, les lits, siéges, rideaux, glaces, tout est calciné et en débris.

Conformément à l'ordonnance rendue par M. le président, les objets retrouvés ont été recueillis et transportés en lion de la conforme de la c en lieu sûr, sous la surveillance de M. Gay, huissier au-

diencier commis à cet effet.

Hier dans la soirée, le bruit s'étant répandu que sur les ordres de l'autorité supérieure, la maison devait être com-plétement démolie, M^{me} veuve Pagès a pensé qu'il était de son intérêt de faire procéder immédiatement à un constant de l'autorité de faire procéder la Pétet des lieux et du constat contradictoire et régulier de l'état des lieux et du dommage causé par l'incendie.

En conséquence, elle a fait assigner en référé MM. Se-bille, Cochelin et Ce, propriétaires des magasins du Grand-Condé, à fin de nomination d'un expert.

Par suite de cette assignation, Me Blachez pour Me Veuve Pagès, s'est présenté devant M. le président et a exposé que la maison n° 87, rue de Seine, étant sur le point d'être démolie, il y avait pour cette dame la plus grande grande urgence à faire constater immédiatement l'état des lieux et des restes informes de son mobilier; il demandait en oute en outre que l'expert commis fût autorisé à s'enquérir de la valeur du mobilier au moment de l'incendie, des causes de l'incendie, à évaluer le préjudice éprouvé, es dommages-intérêts approximatifs, et à qui pourra incomber la responsabilité de l'événement.

Le maire in the arrondissentent,

sursis à statuer jusqu'à la mise en cause des représentants des compagnies d'assurances, également intéressées dans ce débat.

Mais M. le président Benoît-Champy, attendu l'urgence, a nommé M. Mavré, architecte expert, avec mission conforme à la demande, sauf aux clients de M° Prévot à mettre les compagnies d'assurances en cause, par simple sommation, au cours de l'expertise.

- La compagnie du chemin de fer de Graissessac à Beziers, récemment mise, par un arrêté ministériel, sous le séquestre administratif, était assignée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, en déclaration de faillite, par MM. Martin, Moullin et Chevé, porteurs d'obligations de la compagnie.

Cette demande était motivée sur le défaut de paiement des intérêts échus des obligations, et sur les embarras financiers de la compagnie qui ont donné lieu à la mesure de rigueur prise par l'autorité supérieure.

La compagnie soutenait que la demande était au moins prématurée; que le séquestre nommé avait pour mission de sauvegarder les droits de tous, et que les demandeurs n'avaient qu'à se présenter pour toucher les intérêts de

Après avoir entendu M° Tournadre, agréé de MM. Martin et Moullin, M° Cardozo, agréé de M. Chevé, et M° Petitjean, agréé des administrateurs de la compagnie, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est constant que depuis l'instance les de-mandeurs, porteurs d'obligations de la compagnie, ont pu recevoir les intérèts desdites obligations; « Qu'en conséquence ils sont, quant à présent, mal fondés

dans leur demande; " Par ces motifs, « Déclare Martin, Moullin et Chevé mal fondés dans leur demande; les en déboute et les condamne aux dépens. »

— Un jeune garçon de recettes racontait ainsi, aujour-d'hui, devant le Tribunal correctionnel, le danger qu'avait couru sa sacoche dans les derniers jours du mois

« J'étais en tournée, dit-il, dans la rue Popincourt; j'avais beaucoup d'effets à recevoir, mais je n'avais pas encore commencé ma recette, et j'avais mis mon portefeuille dans ma sacoche, ce qui pouvait faire croire qu'elle contenait des valeurs. Comme je m'orientais pour savoir par où je commencerais ma tournée, je vois deux hommes arrêtés qui baragouinaient ensemble; le plus jeune (le prévenu Fournier, âgé de trente-sept ans, sept fois condamné pour vol et rupture de ban), me fait signe d'approcher et de tâcher de comprendre ce que disait le plus âgé (Antoine Richard, âgé d'environ cinquante-cinq ans). Je m'approche en effet, et j'entends ce vieillard dire en mauvais français mêlé d'anglais qu'il est étranger, qu'il voudrait aller au Père-Lachaise, qu'il n'aime pas à aller en voiture et qu'il donnerait bien 20 fr. à celui qui voudrait l'y conduire. Sur cette proposition, Fournier me fait de l'œil, comme pour me dire de profiter avec lui de la bonne occasion. Moi, ça m'allait de gagner 10 fr. pour une petite promenade, mais avant de consentir, je dis au vieux: « Mais vous êtes donc bien riche pour donner 20 fr. pour un si petit service? - Je ne connais pas ma fortune, me dit-il, je possède la moitié du Pérou, je suis archi-millionnaire, j'ai 40,000 fr. en or à mon hôtel et des traites pour plusieurs millions. »

Pour mieux me faire croire à sa richesse, le voilà qu'il fouille dans ses poches et qui nous montre des pièces d'or pour environ 200 francs. Ma foi, ça me décide à l'accompagner. Nous voilà partis tous trois; en arrivant près du Père-Lachaise, Fournier dit au vieux : « M. l'Américain, vous avez de l'or dans votre poche, ce jeune homme a des valeurs dans sa sacoche; il y a beaucoup de mauvais sujets aux environs du cimetière, il faut faire un trou dans la terre quelque part pour cacher tout ça. » Le vieux consent; nous tournons le mur, nous allons dans les champs; ils font tous deux un trou; l'Américain se baisse, fouille dans ses poches et fait semblant de cacher sa monnaie dans le trou. Je dis qu'il fait semblant, parce que depuis i'ai su qu'il l'avait gardée dans ses poches; mais dans le moment, j'ai cru réellement qu'il l'avait mise dans le trou. Cela fait, le plus jeune (Fournier), me dit d'y mettre aussi ma sacoche, mais sans leur dire qu'il n'y avait rien dedans, je n'ai pas voulu; je commençais à me douter à qui j'avais affaire; cependant j'ai voulu aller jusqu'au bout. Nous repartons, nous arrivons à la porte du cimetière : Fournier s'arrête et me dit : « Toute réflexion faite, on peut nous avoir vu cacher l'argent de monsieur, jeune homme, courez le rechercher; nous allons vous attendre ici, et laissez-nous votre sacoche pour courir plus vite. »

Je lui répondis quelques paroles pour gagner du temps, car, dès ce moment, mon opinion était faite, et je cher-chais un moyen de les faire arrêter; mais voyant que je ne me décidais pas, ils me quittèrent en me disant quelques injures. Je fis semblant de me séparer d'eux, mais je ne les quittai pas des yeux, et un quart d'heure après, voyant passer un sergent de ville, je les lui signalai. En apercevant le sergent de ville les deux hommes se mirent à fuir, mais le sergent de ville s'élança sur leurs traces, en criant au voleur, et des passants leur ayant barré le chemin, ils furent arrêtés.

Le sergent de ville confirme la partie de la déclaration qui le concerne ; il ajoute qu'après leur arrestation, il a ramassé des fragments de papier qu'ils avaient laissé tomber en courant. fragments qui avaient dû servir à faire des rouleaux de pièces de cinq centimes, destinés à représenter des rouleaux d'or, selon l'habitude des voleurs l'américaine; les deux individus fouillés, on trouvait sur eux une somme de 180 francs en or, et une grande quantité de monnaie de billon.

C'est à la suite de ces faits que Richard et Fournier ont été traduits sous la double prévention de tentative d'escroquerie et de vagabondage.

La tentative d'escroquerie n'ayant pas été suivie d'un commencement d'exécution, les deux prévenus ont été acquittés sur ce chef; sur le chef de vagabondage, ils ont été condamnés chacun à un an de prison et cinq ans de surveillance.

- La population de Vaugirard a été mise en émoi hier après-midi par un événement assez grave, mais qui n'a pas les proportions qu'on lui avait données d'abord. Vers 6 heures et demie du soir, le bruit se répandit tout à coup qu'un homme venait d'être trouvé assassiné et abandonné sur la voie publique, à l'encoignure des rues de Sèvres et Mademoiselle, dans cette commune, et aussitôt une foule nombreuse, qu'on n'évalue pas à moins de 2,000 personnes, se porta sur le point indiqué pour vérifier le fait et en connaître les détails. Averti par la rumeur publique, le commissaire de police de Vaugirard se rendit en toute hâte, avec un médecin, sur les lieux, et constata qu'un homme de quarante et quelques années était en effet étendu là sans mouvement sur le pavé. Cet homme portait à la tête une très grave blessure paraissant avoir été faite avec un corps anguleux; on s'empressa de le relever et de le porter dans une pharmacie voisine où les prompts secours qui lui furent administrés ranimèrent un peu ses sens sans pouvoir néanmoins lui rendre l'usage de la

Après lui avoir fait donner tous les soins réclamés par sa position, le magistrat le fit transporter sur un bran- devant la Cour des sessions et déclaré coupable. Cette

commencée, que le bruit se répandit dans la foule que l'assassin venait de se faire justice en se précipitant dans un puits de la commune. Presqu'au même instant des locataires de la maison de la rue des Tournelles, 5, entre la rue des Vignes et le chemin des Carrières, se présentaient devant le commissaire de police, lui annonçaient que le propriétaire de cette maison, le sieur J..., venait de tomber accidentellement dans le puits creusé dans les dépendances, et lui demandaient si l'on pouvait procéder au sauvetage sans sa présence. — Sans aucun doute, répondit-il, et c'est par là que vous auriez dû com-

Craignant quelque nouveau retard, le magistrat se rendit immédiatement rue des Tournelles, où il trouva un voisin occupé à opérer le sauvetage. Ce voisin était le sieur Leconte, maître plombier. Comprenant que, dans ces circonstances, le plus pressé est de chercher à sauver la victime, aussitôt qu'il avait eu connaissance de l'accident il s'était rendu sur les lieux avec un de ses ouvriers, le sieur Joly. Ce dernier s'était fait attacher à la corde et était descendu sur-le-champ au fond du puits d'où il avait pu enlever et remonter le sieur J... qui avait le crâne horriblement fracturé; il respirait encore cependant, mais sa situation est tellement grave que, malgré les secours empressés qui lui ont été prodigués, on a des craintes sérieuses de ne pouvoir le sauver.

Une fois ce sauvetage opéré, le commissaire de police a repris son enquête sur le premier événement, et il n'a pas tardé à réunir des renseignements qui lui en ont fait connaître l'origine et la cause; il a été certain dès lors qu'il n'y avait pas eu d'assassinat dans cette circonstance, et qu'en annonçant que l'assassin s'était jeté dans un puits, on avait fait une confusion. Voici ce qui s'était passé: dans la journée, un certain nombre d'ouvriers tisserands avaient assisté à l'enterrement d'un de leurs camarades dans le cimetière de Vaugirard. Après l'inhumation, ils étaient entrés dans un cabaret, où ils avaient fait d'assez copieuses libations. En sortant du cabaret, et en arrivant à la hauteur de la rue Mademoiselle, une discussion s'était engagée entre deux de ces ouvriers, à propos d'un parapluie. Après avoir échangé quelques paroles un peu vives, l'un d'eux avait porté à l'autre un coup de poing tellement violent qu'il l'avait renversé sur le pavé, et que, sa tête ayant porté sur l'angle du trottoir, il avait reçu au crâne une blessure qui lui avait fait perdre instantanément l'usage du sentiment.

En le voyant ainsi étendu sans mouvement sur le sol, son adversaire et ses camarades le crurent mort, ils furent effrayés, et, dans la crainte d'être arrêtés, ils prirent tous la fuite immédiatement sans songer à porter secours à la victime. C'est par leur suite rapide que l'attention publique a été éveillée, et, peu après, on a trouvé cet infortuné inanimé sur le sol. Le commissaire de police, poursuivant son information sans désemparer, a fait diriger immédiatement des recherches contre l'auteur des blessures, qui a été découvert et arrêté dans le courant de la nuit par ses agents, et, après lui avoir fait subir un interrogatoire, il l'a envoyé au dépôt de la présecture de police, pour être mis à la disposition de la justice. La victime est un sieur D..., âgé de quarante-cinq ans, ouvrier tisserand ; la gra-vité de son état laisse peu d'espoir de le sauver.

 Nous avons signalé, il y a environ deux mois, la reprise d'une espèce d'escroquerie qui avait fait précédemment de nombreuses dupes et qui était plus particulièrement pratiquée par des femmes. C'était encore, cette fois, une femme qui l'exploitait. Cette femme, d'une trentaine d'années, se disant tantôt femme de chambre, tantôt rentière, proprement vêtue, souvent en noir, coiffée d'un bonnet avec ou sans rubans, et quelquefois d'un chapeau, se présentait dans un magasin, y achetait divers objets qu'elle se faisait porter par un employé pour payer à domicile, et, chemin faisant, elle renvoyait ce dernier chercher un objet qu'elle disait avoir oublié, et, pendant ce temps, elle disparaissait avec la marchandise qu'elle avait gardée entre les mains.

Trois semaines se sont passées ensuite sans qu'on entendît parler de ses exploits; mais, dans le courant du mois dernier, elle a repris sa coupable industrie avec une nouvelle vigueur, et, depuis lors jusqu'à ce jour, elle a btenu un succès complet tant à Paris qu'à la banlieue. Nous devons ajouter toutesois que, pour mieux réussir, elle a introduit une variante dans ses manœuvres, une modification qu'il importe de connaître pour se tenir en arde. Elle entre dans un magasin, y achète pour 8 ou 10 fr. de marchandises qu'elle fait porter à une adresse indiquée comme autrefois; mais, avant de quitter le magasin, elle ajoute en s'adressant au chef : « Je n'ai chez moi qu'une pièce de 40 fr. Vous voudrez donc bien remettre à la personne qui va m'accompagner la monnaie nécessaire pour me rendre le surplus de la facture. »

On remet la monnaie à la personne qui porte la marchandise et qui s'éloigne avec la pratique, et chemin faisant cette dernière, en passant devant une autre boutique, s'écrie: Ah! j'oubliais qu'il me faut tel ou tel arti-cle!... Veuillez me remettre la monnaie de la pièce de 40 fr., que je vous remettrai tout à l'heure; je vais acheter cet objet pendant que vous continuerez la route, et je vous rejoins à l'instant. De cette manière, je n'aurai pas a peine de redescendre. » On n'ose pas refuser, on lui remet l'argent et i'on marche à petits pas pendant qu'elle entre, ressort et s'éloigne dans une direction opposée, et

C'est ainsi qu'ont été escroqués récemment des sommes variant de 28 à 32 fr., la dame G..., lingère à Charenton, le sieur F..., marchand de vins, rue Montmartre, le sieur L..., pâtissier, rue Saint-Honoré, le sieur A..., mercier à La Villette, le sieur L..., marchand de fromages, rue des Petits-Champs, la dame A..., marchande d'ombrelles, boulevard des Filles-du-Calvaire, etc., etc.

Tout porte à croire que ces diverses escroqueries ont été pratiquées par la même femme, qui n'a plus de cette manière l'embarras de vendre la marchandise volée pour en tirer de l'argent. Mais, comme il peut se faire qu'elle renonce de temps à autre à la ruse de la pièce de 40 fr, pour reprendre l'ancienne méthode, les intéressés feront bien de garder la mémoire de l'une et de l'autre.

ÉTRANGER.

Amerique. - On lit dans l'Echo du Pacifique du 20 avril e récit suivant :

Les trois Chinois condamnés à mort pour le meurtre de M. Griswold ont été pendus, hier, à Jackson, en présence d'une foule nombreuse. La dépêche télégraphique adressée au Bulletin annonce que tout s'est passé sans désordre. Deux des patients sont morts instantanément; un seul s'est débattu assez longtemps dans les convulsions de l'agonie. Un de ces trois malheureux, nommé Coon You, a fait un discours en chinois et a dit qu'ils étaient tous coupables de l'assassinat.

« Il y avait eu quatre Chinois accusés du meurtre de M. Griswold, et traduits devant la justice. Le quatrième, nommé Coo See, avait été acquitté sur ce chef, mais était resté détenu sous le coup d'un acte d'accusation lancé par le grand jury pour recel d'argent volé. Il a été jugé

M° Prévot, pour les défendeurs, demande qu'il soit | card à l'hôpital de la Charité, et il ouvrit immédiatement | condamnation a produit sur lui une telle impression, que rsis à statuer jusqu'à la mise en cause des représen- une enquête à ce sujet. A peine cette enquête était-elle dans la nuit du 9 avril, il s'est pendu dans sa prison. Le nts des compagnies d'assurances interprésent que le chirche de la Charité, et il ouvrit immédiatement | condamnation a produit sur lui une telle impression, que dans la nuit du 9 avril, il s'est pendu dans sa prison. Le chirche cette enquête était-elle dans la nuit du 9 avril, il s'est pendu dans sa prison. Le chirche cette enquête était-elle dans la nuit du 9 avril, il s'est pendu dans sa prison. Le chirche cette enquête était-elle dans la nuit du 9 avril, il s'est pendu dans sa prison. Le chirche cette enquête était-elle dans la nuit du 9 avril, il s'est pendu dans sa prison. Le chirche cette enquête était-elle dans la nuit du 9 avril, il s'est pendu dans sa prison. Le chirche cette enquête était-elle dans la nuit du 9 avril, il s'est pendu dans sa prison. dans la nuit du 9 avril, il s'est pendu dans sa prison. Le Chinois semble, du reste, familiarisé avec les idées de suicide. Un autre individu de cette nation, nommé Tou Kong, avait été arrêté dernièrement à Mokelumne Hill, comme prévenu de complicité dans un vol commis à Drytown. Il s'est pendu dans la prison de Jackson pendant cette même nuit du 9 avril. »

- Le Mariposa Democrat, à Hornitas, contient le récit suivant de crimes atroces commis dans le comté : Dans la nuit du 24 mars, quatre individus dont la

figure était peinte et qui parlaient espaguol, mais que l'on croit être des hommes blancs d'une autre race, sont entrés dans une maison de Rum Hollow, camp minier situé à quatre milles environ de Hornitas, où travaillent un certain nombre de Chinois. Il y avait en ce moment six Chinois dans cette maison. Après avoir fouillé tous les coins et les recoins ainsi que les poches des habitants du logis, les bandits, exaspérés de ne trouver aucun objet qui eût de la valeur, s'emportèrent en menaces, et l'un de ces forcenés plongea de props délibéré son couteau dans la poitrine d'un de ces malheureux qui ne faisait aucune résistance. La victime tomba morté sur le coup. Au même moment, une seconde victime était frappée aussi mortellement à coups de couteau par un autre de ces

« Dans la nuit du 22 mars, deux Mexicains sont entrés dans la maison d'un de leurs compatriotes à Green's Gulch, près Mount Ophir. Il était couché à côté de sa femme, et s'est trouvé en un clin d'œil solidement garrot-té. Il a été alors cruellement battu, et a reçu entre autres blessures un coup de couteau qui lui a fendu le côté de la tête sur une longueur de cinq pouces.

« Les deux bandits l'ont laissé pour mort et se sont enfuis avec la femme de leur victime, qu'ils ont forcée à les suivre. Ils ont pris en même temps les chevaux, les revolvers et tous les vêtements qui étaient au logis. Le blessé a été délivré de ses liens par un passant. Il dit connaître les auteurs de ce crime.

« Un autre vol de deux montres en or, de dix-neuf onces de spécimens d'or et de quelques bijoux de prix, a été commis dans la maison de M. Louis Smith, Oak-Spring-House près Mariposa. «The Doctor, » qui avait longtemps habité cette maison, a été arrêté. La semelle de ses bottes, ayant un cœur dont le dessin était formé par des clous, correspondait exactement avec les empreintes des pas faites sur le sol. »

Bourse de Paris du 11 Juin 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c. Fin courant, —	68 05.— Hausse « 05 68 —.— Baisse « 05	C
4 1/9	Au comptant, Der c Fin courant, —	. 93 50.— Sans chang.	

AU COMPTANT.

3 0[0	68 05					
4 010	五五	Oblig de la Ville (Em-				
4 112 010 de 1825		prunt 25 millions				
4 112 010 de 1852	93 50	Emp. 50 millions 1080 -				
	3050 —	Emp. 60 millions 420 -				
Crédit foncier	610 -		le la Sei		203 75	
Crédit mobilier	605 -	Caisse hypothécaire				
Comptoir d'escompte			canaux		150 -	
FONDS ÉTRANGER	s.	Canal	le Bourg	ogne.	econics surface	
Piémont, 5 010 1857.	92 —	v	ALEURS I	IVERSE		
— Oblig. 3 010 1853.		Caisse	Mirès		295 —	
Esp. 3010 Dette ext.		Comptoir Bonnard 80 -				
dito, Dette int.	40 —	Immeubles Rivoli 96 2				
- dito, pet. Coup.	26314	Gaz, Ce Parisienne 700 -				
- Nouv. 3 010 Diff.		Omnibus de Paris 900 -				
Rome, 5 010	90 —	Ce imp. deVoit.depl 38 7				
Napl. (C. Rotsch.)	114 50	Omnibusde Londres. 63 7				
PARTY AND A PROPERTY OF	Cal Santa	1 der	Plus	Plus	Der	
A TERME.	THE WAY		haut.		Cours.	
3 010	4 5 5 6 4 6 5	67 90	68 15	67 85	68 -	
4 1 2 0 0 1852	a somethis	-	and only	_	-	
		1 1 1 1 1	8 5	- venue	-010904)	
	USOU Y	3 000 - 1	W 74111	1917	Sal Service Service	

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1200 —	Lyon à Genève		-
Nord (ancien)	920 —	Dauphiné	500	
- (nouveau)	732 50	Ardennes et l'Oise		-
Est (ancien)	616 25	— (nouveau)		-
Parisà Lyon et Médit.	745 -	Graissessac à Béziers.	117	50
— (nouveau).		Bessèges à Alais	/s <u></u>	-
Midi	482 50	Société autrichienne.	655	
Ouest		Victor-Emmanuel	415	
Gr. central de France	70-110	Chemin de fer russes.	498	75

AU PRINCE EUGÈNE, 17, rue Vivienne.

Vêtements pour hommes et enfants, confectionnés et sur mesure.—Ce vaste établissement est sans contredit le plus grand et le mieux assorti de Paris. Ce qui est très précieux pour l'acheteur, c'est de trouver un assortiment complet de vêtements nouveaux, très solidement établis avec des étoffes de premier choix. Le tailleur le plus en vogue ne fait pas mieux et vend 25 ou 30 p. 100 plus cher. Chaque fin de saison, les marchandises restant en magasin sont expédiées pour les colonies; cela permet à cette maison d'avoir constamment les formes les plus nouvelles et surtout les mieux portées. — Très grand choix d'étoffes en p'èces pour la mesure.

Choix considérable de PANAMAS de 7 à 20 fr. Il y a un magasin spécial pour la livrée.

— Aujourd'hui samedi, au Théatre-Français, l'Ecole des Vieillards et les Deux Frontins : Samson, Beauvallet, Provost, Leroux, Monrose, Talbot, M^{mes} Madeleine Brohan, Lambquin et Lapierre joueront dans cette importante représentation.

- Нірродкоме. - La guerre des Indes en 1799 sera repréentée dimanche. Cette grande pantomime militaire fait salle comble. La première partie de la représentation est composée de deux exercices nouveaux, les soldats de Yeh ou Canton à Paris, et les pensionnaires en récréation, grand divertissement par seize écuyères.

SPECTACLES DU 42 JUIN.

OPERA. — L'Ecole des Vieillards, les Deux Frontins.
OPERA-COMQUE. — Quentin Durward.
THEATRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.
VAUDEVILLE. — Les Lionnes pauvres, Trop beau.
VARIETES. — Les Deux Merles blancs, une Dame pour voyager. GYMNASE. - L'Héritage de M. Plumet. PALAIS-ROYAL. — L'Avare en gants jaunes, Pan, pan! Porte-Saint-Martin. — Les Bohémiens de Paris. Ambigu. — Relache.

GITÉ. — Le Pont-Rouge.
GIFQUE IMPÉRIAL. — Les Mers polaires.
FOLIES. — Rose et Rosette, la Mêche, Drehn, drehn.
DÉLASSEMENTS. — Les Odalisques de Ka-ka-o.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Roi de la Gaudriole. BEAUMARCHAIS. - Les Chevaliers du Temple. Bouffes parisiens. — Cloture.

BOUFFES PARISIENS. — CIOTUPE.

CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.

HIPPODROME. — La Guerre des Indes en 1799.

ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.

PRÉ CATELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, théa-

tres, buffet-restaurant.

PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÈTE A SABLONVILLE

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 24 juin 1858, à

D'une PROPRIETÉ située à Sablonville, commune de Neuilly-sur-Seine, Vieille-Route, 5, d'une contenance d'environ 305 mètres. Produi brut actuel, 1,025 fr.
Mise à prix: 15,000 fr.
Et d'une MAISON située à Voisin, commune

de Louveciennes, canton de Marly-le-Roi, dans l'encles de la machine de Marly, avec bâtiments et jardin potager et d'agrément. Mise à prix, S'adresser à Versailles: 7,000 fr.

1. A M. LAUMAHLLIER, avoué poursui-

vant, rue des Réservoirs, 17; 2° A Me Pousset, avoué colicitant, rue des Ré servoirs, 14; 3° A M° Aubry, avoué colicitant, rue du Vieux-

Versailles, 32; Et à Marly-le-Roi, à Me Huvet, notaire. (8226.)

MAISON A PARIS

Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 19.

Vente sur conversion, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 19 juin 1858,
D'une MAISON à Paris, place de la Collégiale et rue Pierre-Lombard, 3.

Mise à prix : 40 000 c.

Mise à prix: 10,000 ir.

S'adresser pour les renseignements:
1° Audit M° LESCOT, avoué poursuivant; 2°
à M° Cartier, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81,
présent à la vente; 3° à M. Beaufour, syndic à
Coris rue Montholon, 26. (8276)

Ventes mobilières.

JOURNAL LE MONDE ILLUSTRE

M° FOVARD, notaire à Paris, rue Gaillon, 20, le vendredi 18 juin 1858, à midi,
Du journal hebdomadaire intitulé: LE MON-

DE ILLUSTRE. Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements et les con-

ditions de la vente: A la librairie nouvelle, boulevard des Italiens,

Et audit M. FOVARD.

C'EDU CHEMIN DE FER D'ORLEANS SERVICE DES EMPRUNTS.

Le directeur de la Compagnie a l'honneur d'informer MM. les porteurs des obligations d'Orléans et des obligations de 1855, de l'ancienne Compagnie du Grand Central, que l'intérêt semestriel échéant, pour chacun de ces titres, le 1er juillet 1858, sera payé à la caisse centrale de la Compagnie d'Orléans, savoir :

A raison de 25 fr. pour chaque obligation du d'ici au 18 juin, soit à Paris, rue de Londres, 12 Oremier et du deuxième emprunts d'Orléans; Æt à raison de 7 fr. 50 c. pour les obligations 3 010 d'Orléans et du Grand-Central.

Ces paiements, en ce qui concerne les titres au orteur, seront réduits, à raison de l'impôt établi pour assister à l'assemblée. ar la loi du 23 juin 1857, savoir: Pour les obligations du 1eremprunt (32e coupon)

24 fr. 35 c. Pour les obligations du 2° emprunt (20° coupon) 24 fr. 39 c.

Et pour les obligations 3 0₁0:

D'Orléans (11° coupon).

Et du Grand-Central (6° coupon). Comme d'ordinaire les coupons des titres au corteur et les certificats d'inscription de titres nominatifs seront reçus, dès le 15 juin courant, de 10 à 2 heures, dans les bureaux du service des titres de la Compagnie d'Orléans, rue de la Chaus-sée-d'Antin, 11, où il en sera délivré un récépissé indiquant le jour du paiement, et, s'il y a lieu, de a remise des certificats d'inscription. Peris, le 10 juin 1858.

Le directeur de la Compagnie, .(19860) C. DIDION.

Cº PARISIENNE POUR LA FABRICATION DES

AGGLOMERES ET DES CHARBONS

Sous la raison sociale : Dehaynin père et fils, Knab, Brousse et Co.

MM. les actionnaires sont convoqués en assem-blée générale extraordinaire pour le lundi 28 juin 1858, à trois heures, au siége social, rue Rougemont, 4. Pour faire partie de cette assemblée, il faut être

propriétaire d'au moins 10 actions ou titres d'ap-

DEHAYNIN père et fils, KNAB, BROUSSE ET Co. .(19856)

COMPAGNIE ANONYME DES

S FER LE LIGNE D'ITALIE. PHEMINS

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une as-OURNAL LE MONDE ILLUSTRÉ semblée ordinaire et extraordinaire aura lieu à Genève, place des Bergues, 2, le 28 juin 1858, à Adjudication en l'étude et par le ministère de trois heures après midi. MM. les actionnaires au-

1º Sur les comptes de l'exercice 1857-1858 sou mis à leur approbation;

2º Sur les modifications apportées aux statuts, en raison des nouvelles concessions obtenues par la Compagnie et en conformité des résolutions Les indemnités en cas de blessures ou de décè prises par l'assemblée générale du 29 avril 1857.

soit à Londres, à l'agence de la Compagnie, Threadnedle street, 28, soit à Genève, à la Banque géné rale suisse, où il leur sera remis un récépissé er échange de leurs actions et une carte d'admission

Des modèles de procuration sont délivrés à Paris, rue de Londres, 12; à Londres, Threadelle street, 28, et à Genève, à la Banque générale suisse.

COMPAGNIE ANGLO-FRANÇAISE

DU CANAL DES ALPINES

Le siége de la Compagnie est transféré rue des Martyrs, 47.

Le dividende fixé par l'assemblée générale du 15 décembre dernier à 2 francs par action, sera payé au siége de la société à partir du 1er juillet prochain.

En conformité de l'article 13 des statuts, il est donné avis aux porteurs d'actions non encore libérées, que passé le délai de quinzaine à partir de ce jour, il sera procédé à la vente des actions en retard, du nº 864 à 1,726, et du nº 3,022 à 3,884. .(19863)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

La Société des calorifères thermaux bains et lavoirs publics, connue sous la raison Lafouge et 6°, dont le siége social était à Batignolles, avenue de Clichy, 75, est transféré par le gérant, avec l'agrément du conseil de surveillance, depuis le 10 juin courant, au nº 44 de la même avenue.

Le gérant, LAFOUGE ET Co. .(19857)

ACHAT ou ÉCHANGE de toutes espèces d'actions ou de va leurs contre TERRAINS NUS et BOISÉS des BOISÉS situés près Paris. S'adres. à M. Tiphagne, 460, rue Montmartre, de neuf heures à cinq heures.

CHARBON DE BOIS D'YONNE.

LA MAISON V. ACHARD, AU PORT D'AUTEUIL, livre, franco, le sac plombé, première qualité, contenant deux hect., pesant de 45 à 50 kil., à 7 f. 50 et 8 fr. 25. (Ecrire sans affranchir.) (19813)*

ACCIDENTS EN CHEMINS DE FER MM. les actionnaires on fondés de pouvoir, porteurs de 40 actions au moins, qui désirent assister délivre des bulletins à la compagnie ou chez MM. à cette assemblée, devront deposer leurs titres. Norbert Estibal et fils, place de la Bourse, 12. sont payées par la compagnie la Caisse Paternelle

LIQUIDATION POUR CAUSE DE FIN DE BAIL

Des articles de Toile de toutes espèces, Linge damassé, Mouchoirs, Calicots, Mousseline, Chemises, Lingerie, etc., de

LA MAISON SPÉCIALE DE BLANC

Cette Malson est un dépôt direct des fabriques de Lille, Lisieux et Saint. Quentin; s'adresser à elle c'est s'adresser au fabricant lui-même.

Les nouveaux avantages que cette maison de confiance offre afin de liquider promptement son chiffre Les nouveaux avantages que cette maison de connance out o annu de présentée pour les personnes que par de marchandises font que jamais pareille occasion ne s'est présentée pour les personnes que ont des achats de blanc à faire. Entre autres articles avantageux que cette maison a à liquider, nous signalerons si

20	pieces toile cretonne blanche pour grands draps,	valant 2	OK.	eront -	utemen	nt.
20.70	1 met. 20 de largeur qualité extra	- 3	20,	seront vend	us 1	
	10. 2 40 - noure drang cane continue		75	COLUMN TO SEE	9	45
25	80 c. — pour chemises, belles,	, - 0	50	800 - ba		40
20	od id. jaune extra-forte, pour draps de domestiques,	Do an Za	"	4600		75
100	od douzaines serviettes damassées, pur fil,	OEDES In	45	Harry Toron		45
NO	o doublines servienes damassees, pur ni,	- 16	"		38.73	95
10	o id. — liteaux bleu et blanc, pur fil,	- 11	-))	, «1900e	11	95 75
11	00 paquets — rouge (4 douz. par piece), les	TOTO CHEED	51 DOV	S LOY , HOD	7	90
ACCOUNT.	quetre dongeines	- 30	"		1501 0 6	
125	o services damassés, 12 couverts, nappes 2 m. 50,	- 50			19	50
110	10. extra-riches, nannes 3 mètres	-200			26	00
20	U nappes damassees ecru, à frances pur fil dessins riches	1日 金色等 25%	050	m The	90	
13	o pièces pois ang., pur fil, pour service de toilette, le mètre,	1		-	2	Un
30	o pièces madapolam, pour chemises, qualité extra,	and and	75		,	95
20	0 id la nièce de 80 mètres	231 10	10	W		95
	la pièce de 50 mètres, 10 id. mouchoirs batiste pur fil, belle qualité,	40	"	-	25	65
200	O mouchoirs batiste pur III, belle qualite,	indetqu	45		40))
200	0 mouchoirs batiste pur fil, ourlet à jour, 0 id - ourlet éjoursons brodée	- 1	75	ell obable	AL SOUTH	75
		-1	90	See mid See	de de	95
100	O pièces rideaux guipure, riches dessins, 2 m. 50 de haut,	- 14))	: o'munio	1	10
00	o grands rideaux brodes, extra-riches	- 50	D	DO WAR A	8	75
50	0 gilets de flanelle de toutes couleurs, très belle qualité,	- 11			25	n
	LINGERIE CONFECTION	AT NAMES WAS		2 2 1188 23 E	5	90
N			STREET, SQ	特殊如 。物理的		
N	0 douzaines chemises madapolam, gorges et manches piquées	, -3	75	- ROMENSES	1	
5		6		890 02000	4	40
	id. chemises de nuit, madapolam, manches longues	6	50	2000 10	4	n
3	10. Camisoles perc a bouill cole of manchos factors	- 6	50		4	75
20	U Jupons prodes de Nancy, avec nlis	- 19			4	75
20	0 voilettes Chantilly, fond semé,	_ 98		TO SERVICE	I	75
		gott still	A SE	PRINCE NOON	19	H
	Plusieurs lots de lingerie et dentelles application ser-	ont vend	us a m	oitié prix.		

Explication de la liquidation, tirée de la GAZETTE DES TRIBUNAUX et du SIÈCLE du 18 juillet dernier.

M. Delisle tient à établir la sincérité et la réalité d'une liquidation de commerce nécessitée par des difficultés et des procès avec les propriétaires de la maison qu'il occupe,
Les journaux, et notamment la Gazette des Tribmaux et le journal le Siècle du 18 juillet dernier, ont rendu
compte de ces difficultés et de ces procès, devant lesquels une continuation de commerce devenait impossible, à
moins que M. Delisle, éerasé par des frais exagérés, ne dût se départir de son système de vendre à bon marche.
Cette explication était nécessaire pour éviter que la liquidation annoncée ne fût confordue avec celles qui se produisent par manque de moyens ou par charlatanisme. Il est donc bien entendu que M. Delisle liquide seulement pour
se soustraire à des exigences de location qui seraient rulneuses pour Jul.

(19862)

Eaux minérales sodo-bromurées; Bains de natation EN EAU COURANTE, minéralisée comme l'eau de la mer; Bals, Concerts, Salon de lecture; Table d'hête et Buffet tenus par CHEVET. - Dans le Jura français, confinant aux FRONTIÈRES DE LA SUISSE. — CHEMIN DE FER DE PARIS (gare de Lyon) à SALINS en 9 heures. Station télégraph.

TIME IS MONEY ECONOMIE DE TEMPS ET D'ARGENT par des procédés uniques.

WILLIAM ROGERS Livre ses dentiers en douze heures. - Dents

transparentes et nuancées de manière à tromper l'œil le plus exercé S'ADRESSER RUE SAINT-HONORE, 270, PARIS.

Sociétés commerciales. - Faillites. - Publications légales.

Wentes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 43 juin.

Sur la place de Grenelle.

Consistant en ;
(8866) Billards, tables, chaises, casserles, banes, appi à gaz, etc.

A Gentilly,
sur la place publique.
(8867) Secrétaire, commode, table, guéridon, fontaine, pendule, etc.

A Sceaux.

sur la place publique.
(8868) Secrétaire, armoire, glace, établis, planches, étau, outils, etc.

A Montmartre,
sur la place publique.

A Montmartre, sur la place publique.

(8869) Secrétaire, commode, voitures, calèches, chevaux, etc.

A Batignolles, sur la place publique.

(8870) Table ronde, table à jeu, pendule, armeire à glace, toilette, etc.

A La Chapelle-Saint-Denis, place publique.

(8874) Comptoir, balances, mesures, bocaux, liqueurs, confitures, etc.

A Passy, sur la place publique.

(8872) Guéridon, jardinière, canapé, tables, rideaux, pendule, etc.

Même commune, sur la place publique.

(8873) Table, guéridon, tapis, pendule, fauteuils, rideaux, etc.

La publication légale des actes de La publication regale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universet, la Gazette des Tribunaux, le Drait et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SECTION OF SECTIONS

D'un acte reçu par Mº Dufour et son collègue, notaires à Paris, le trente et un mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que M. Alexandre-Victor COURTET DE L'ISLE, gérant de la société V. COURTET et Cº, connue sous la dénomination de Compagnie Anglo-Française du Canal des Alpines, a, en vertu du pouvoir à lui accordé par l'article 4 des statuts, déclaré que le siége de ladite société établi a Paris, qui avait été fixé rue de la Bienfaisance, 9, puis transféré momentanément rue Saint-Lazare, 36, se trouvait actuellement fixé rue des Martyrs, 47. ur extrait :

Signé : DUFOUR

S Suivant acte reçu par Me Jaussaud, notaire à Paris, soussigné, le dix-sept mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Marino-Louis-Joseph - Christophe - Vincent FALCOUY, chimiste, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 49, a formé une société en commandite et par actions entre lui, comme seul gérant responsable, et loutes les personnes qui ont souscrit ou souscriraient pour les actions créées en vertu de l'acte présentement extrait. Cette société a pour objet la fabrication et la vente de la composition découverte par M. Falcouy pour la préservation des corps morts, et l'exploitation; ou même la vente de sa patente pour cette comwente de sa patente pour cette com-position, ou pour toute autre analogue qui serait inventée par lui, le tout dans l'étendue de la Grande-Bretagne et de ses possessions. La raison sociale est FALCOUY et Ci*. M. Falcouy, chef et gérant de et Cia. M. Falcouy, chef et gérant de la société, aura seul la signature so-

Suivant acte reçu par Mº Jaussaud, notaire à Paris, soussigné, le quatre juin mil limit cent cinquante-huit, enregistré, M. Marino-Louis-Joseph- Christophe- Vincent FAL-COUY, chimiste, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 49, seul gérant de la société en commandite a et par actions formée sous la raisrant de la société en commandite et par actions formée sous la raison FALCOUY et C'é, dont les statuts ont été établis en un acte reçu par ledit Me Jaussaud le dix-sept mai mil huit cent cinquante-huit, a déclaré qu'il avait rempli toutes les formalités exigées par la loi pour la constitution définitive de cette société, et qu'en conséquence elle allait commencer ses opérations.

Pour extrait:

Pour extrait: Pour extrait: Signé: Jaussaud.

Cabinet de M. A. MARECHAL, ru-Montmartre, 466. D'un acte sous signatures privée

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-huit, enre-gistré, il appert que M. Alfred CHRE-TIEN et M. Alphonse AUVRAY, lous deux liquoristes, demeurant ensemble à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47, ont formé entre eux pour cinq années consécutives, a partir du premier init poit best eux pour cinq années consécutives, a partir du premier juin mil huit cent cinquante-huit, une société eu nom collectif sous la raison sociale CHRE-TIEN et AUVRAY, ayant pour but l'exploitation d'un fonds de commerce de liquoriste marchand de vins, sis à Paris, rue St-Denis, 48, où est fixé le siége de la société. La signature sociale est CHRETIEN et AUVRAY. Elle appartiendra aux deux associés pour la iendra aux deux associés pour le correspondance, les récépissés d marchandises et tous les actes d'ad ninistration; mais les billets, en dos et tous engagements générale-ment quelconques devront être si-gnés par les deux associés sous peine de nullité, même à l'égard

les tiers.
Pour extrait: -(9855)MARECHAL.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

pissoletion de société.

Par acte reçu par M° Gatelier, notaire à Villenauxe-la-Grande (Aube), le trente et un mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Jean-Jules SALMSON, statuaire, demeurant à Paris, quai Valmy, 409, a cédé à M. Jean-Pierre-Bazilide GALLOIS, fabricant de porcelaines, et madame Marie - Taxile, sa femme, demeurant à Villenauxe, tous ses droits dans la société établie entre eux sous la raison sociale GALLOIS aîné et SALMSON, suivant acte reçu par M° Aumont-Thiéville, notaire à Paris, le vingt-six juin mil huit cent cinquante-sept, moyennant la somme de cinq mille trois cents francs stipulée payable dans Pannée, à compter dudit acte, et, en outre, à la charge d'acquitter foutes les dettes de ladit société, s'il en existe. Par suite, la société, dont le siège était rue Saintonge, 29, à Paris, consti-

rue Saintonge, 29, à Paris, consti-tuée par l'acte susénoncé, pour la fabrication et la vente de la porce-laine, a été dissoute à compter du trente et un mai mil huit cent cin-

Pour extrait : Signé : GATELIER.

Juin 1858.

D'un jugement rendu contradictoirement, le douze février mit huit
cent cinquante-huit, par le Tribunal de première instance de SaintPierre (Martinique), jugeant commercialement, entre dame Félicité
CORRIOL, épouse de M. ToussaintLouis-Modeste EYDOUX, commerçante, domiciliée audit Saint-Pierre,
et M. Amédée CHANGEY, commerçant, domicilié a Saint-Pierre, et
appert: La société formée entre les
susnommés par acle sous seing privé du trois octobre mil huit cent
cinquante-deux, enregistré, pour
cinq années, à partir du deux
avril mil huit cent cinquante, avant avril mil huit cent cinquante, ayant avril mil huit cent cinquante, avant pour objet le commerce des articles de France avec la Martinique, avec siège à Saint-Pierre, sous la raison Félicité EYDOUX et A. CHANGEY, a été déclarée nulle, faute d'accomplissement de la formalité du dépôt prescrit par la loi.

Pour extrait:

—9657) Signé Derryge

Signé : DELEUZE.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-neut mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le cent cinquante-huit, enregistré le même jour, ledit acte intervenu entre : 4° M. Julien JUILLERAT, demeurant rue Basse-du-Rempart, 44; 2° M. Philippe FELINE, demeurant rue Richer, 4; 3° M. SAINT-ALBIN HUGUES, demeurant rue du Havre, 42; 4° M. Louis-Jean-Baptiste-Léon DUVOIR-LEBLANC, demeurant rue Notre-des-Champs, 38; et 5° M. Adrien-Benjamin FELINE, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, 40 bis; tous membres de la société Léon DUVOIR-LEBLANC et Ci°, ayant eu son siége à Paris, rue Notreeu son siége à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 24; — il appert que les susnommés ont nommé li-quidateurs de ladite société MM. Pierre Duval-Vaucluse, propriétaire, et François-Alphonse Pinan de la Forest avocat descurrant la contra orest, avocat, demeurant tous deux Paris, rue de Lancry, 45.

-(9653)DUVAL-VAUCLUSE.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le cinq juin conrant, enregistré le même jour, folio 434, recto, case 9, par Pommey, qui a reçu deux francs vingt centimes, entre M. Jean-Baptiste-Alexandre PAULIN et M. Armand-Gilbert LE CHEVALIER, tous deux libraires-éditeurs, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 60, patentés pour la présente année, le premier sous le numéro 398 et le deuxième sous le numéro 400, il appert que les parties, qui ont, par acte sous signatures qui ont, par acte sous signatures, qui ont, par acte sous signatures privées, fait double entre elles, à Paris, le trente mars mil huit cent cinquante huit, enregistré à Paris le six avril suivant, folio 440, recto, six avril suivant, folio 440, recto, case 2, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, en ladite ville le cinq du même prorrogé jusqu'an quinze novembre mil huit cent soixante-cinq la société qui existe entre elles, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du trente janvier mil huit cent quarante-huit, enregistré à Paris le huit février suivant, folio 39, case 3, par Leverdier, qui a per le REBOUL, tailleur, demeurant à Paris tré à Paris le huit février suivant, folio 39, case 3, par Leverdier, qui a previer du menurant aussi à paris, rue de l'Evêque, 21, ont formé entre eux une société en nom collecti pour le commerce de marchant aux déposé et fait afficher, coupeur, demeurant aussi centre eux une société en nom collectif pour le commerce de marchant au déposé et fait afficher, coupeur, demeurant aussi centre eux une société en nom collectif pour le commerce de marchant au leur et la vente de tout conformément à l'article 42 du Code

D'un acte de dissolution, dûment enregistré, fait double à Charenton-le-Pont le premier juin mit huit cent cinquante-huit, M. Gabriel ALA-THÉME, fabricant de porcelaines. THÈME, fabricant de porcelaines, demeurant à Charenfoon-le-Pont, route de Saint-Mandé, 75, et M. Julien VALLEE, fabricant de porcelaines, demeurant à Charenton-le-Pont, mêmes rue et numéro, ont dissous la société ayant existé entre eux depuis le premier janvier mil dissons la société ayant existé entre dissons la société ayant existé entre eux depuis le premier janvier mil huit cent cinquante-six, formée pour la fabrication et la vente de la porcelaine, sous la raison ALATHÈME et VALLÉE, dont le siège était à Charenton-le-Pont, route de Saint-Mandé, 75, ladite société dissoute à compter du premier juin courant. M. Alathème est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour recouvrer l'actif social.—(9625)

Signé: ALATHÈME.

D'un acte sous signatures privés en date à Paris du trente mai mi huit cent cinquante-huit, enregis iré au même lieu le trente et un dudit mois, par Pommey qui a reci cinq francs cinquante centimes folio 416, recto, case 2, il appert La société en nom collectif, consti tuée entre M. Constant COUANON négociant des parts de la constant négociant, demeurant à Paris, ruc Laval, 3, et M. Louis CHAMBEU, de-meurant à Aulnay-sous-Creey, prè-Dreux (Eure-et-Loir), suivant acts sous signatures privées, passé a Paris le vingt-cinq novembre mi Paris le vingt-cinq novembre mii huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le lendemain, folio 455, recto, case ir, par Pommey qui a reçu six franes, ladite société sous la raison sociale C. COUANON et C., ayant son siége social à Paris, rue d'Aval, 3, une durée de dix années, à partir dudit jour vingt-cinq novembre, et pour but la fabrication et la vente des fissus et lacets en tous genres, a été dissoute à partir dudit jour trente mai. Les fonctions de M. Couanon, qui em était gérant, ont cessé, et ledit sieur Couanon a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires. Pour faire les dépôts et publications voulues par la loi, tous pouvoirs sont donnés à M. Couanon.

— (9635) C. COUANON.

-(9635)D'un acte sous signatures privées en date à Paris du premier juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré en ladite ville le cinq du même mois, folio 136, recto, case 1°, par

clale. Le fonds social est fixé à cent vingt mille francs, divisés en soixante actions de deux mille francs
chacune, dont moitié a été attribuée
à M. Falcouy pour son apport. La
durée de la société est fixée à dix
aurée de la société est fixée à dix
ans, à compter du jour de sa consitution définitive.

Pour extrait:

— (9660)

Signé: Jaussaud.

Suivant acte reçu par Mº Jausseaud, notaire à Paris, soussigné, le
quatre juin mil huit cent einquanipour extrait.

Perror,
autre de de Mº DELEUZE, agréé, 446,
rue Montmartre.

D'un jugement rendu contradicné tous pouvoirs au porteur d'un
extrait dudit acte et de l'acte susmil huit cent duparante-huit, et donrét de ladite société. Le capital sorét de ladite société cia la été provisoirement fixé à six
mille francs, divisés en soimil huit cent dudit acte et de l'acte du trente janvier
mil huit cent quarante-huit, et donrét de ladite société. Le capital social a été provisoirement fixé à six
mille francs, qui doivent être fournatide de montmartre.

D'un acte de d'acte du trente janvier
mil huit cent dudit acte et de l'acte susmille francs, qui doivent être fournement, le douze février mil huit
cent cinquante-huit, et donrét de ladite société. Le capital social a été provisoirement fixé à six
mille francs par
M. Reboul, et pareille somme de
roir tend du cinq juin courant pour
ner le de l'acte susmille francs par
M. Reboul, et pareille somme de
roir tend du cinq juin courant pour
ner la de première instance de Saintpeur extrait dudit acte et de l'acte du 'acte do'la ét do cinq juin courant pour
ner la tend de frovisoirement fixé à six
M. Reboul, et pareille société, la l'exite du dit acte et de l'acte susmille francs par
M. Reboul, et pareille société, la l'exite du cond ecommerce.
Pour extrait:

D'un acte de di

Pour extrait: -(9638)

Etude de Mº Henri FROMENT, avo-cat-agréé, 45, place de la Bourse. cat-agree, 45, place de la Bourse.
D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine, en date à Paris
du neuf juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre: 1° M. Denis GIRARD, négociant, demeurant
à Paris, rue de Grenelle-Sant-Honoré, 38; 2° M. Charles HENARD,
négociant, demeurant à Champéret,
commune de Neuilly; 3° et M.
Edouard-Pierre LANNOIS, fabricant,
demeurant au village Levallois, près commune de Neuilly; 3° et M.
Edouard-Pierre LANNOIS, fabricant,
demeurant au village Levallois, près
Paris; il appert: premièrement, est
déclarée dissoute, à partir du jour
dudit jugement, la société en nom
collectif formée entre les parties,
par acle sous seings privés, en date
à Paris du huit août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris
le quatorze août mil huit cent cinquante-sept, folio 39, reeto, case 2,
reçu six francs, décime compris,
signé Pommey, sous la raison sociale LANNOIS et C°, pour la fabrication et la venle d'articles de miroiterie métallique et autres objets
pouvant rentrer dans cette industrie, pour une durée de douze années consécutives, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-sept, et dont le siège social
était fixé au village Levallois, chacun des associés ayant la signature
sociale et étant chargé de gérer la
société; 2° M. Hilpert, demeurant
à Paris, rue Caumartin, 69, est nommé liquidateur de ladite société,
avec les pouvoirs nécessaires pour
conduire à fin la liquidation.
Pour extrait:
(9646) H. Frankert

Pour extrait: (9646) H. FROMENT.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du deux juin mil huit cent cinquante-huit, enregis-tré le neuf du même mois par Pomtré le neuf du même mois par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert que la société en nom collectif sous la raison DEVANT et demoiselle LESAGE, formée entre le sieur Antoine Devant et la demoiselle Catherine-Véronique Lesage, tous deux fabricants de bijoux, demeurant à Paris, rue de l'Entrepôt, 49, pour trois années, qui ont commencé a courir du vingt et un mai mil huit csnt cinquante-six, a été dissoute. Les associés en sont restés liquidateurs.

LESAGE, A. DEVANT. (9639)

D'un acte sous seing privé, fait double, en date du douze mai mit huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt-cinq même mois, il appert : qu'une société universelle a été formée du jour de la date précitée pour un commerce d'instruments, et dont le siège est établi rue de l'Echiquier, 48, entre M. Charlés JACQUOT et Mie Marie CUNY. M. Jacquot aura sent la folio 39, case 3, par Leverdier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, ayant déposé et fait afficher, chand tailleur et la vente de tout ce qui se rattache à cette industrie. La durée de cette société a été fixée de commerce, l'acte du trente mars mil huit cent cinquante-huit, mais ayant omis d'en faire insérer l'extraît dans les journaux d'annonces légales, ont, pour réparer cette omission, ratifié et confirmé en tout leur contenu les dispositions de leur acte du trente mars mil huit cent cinquante-huit, et sont siège a leur centenu les dispositions de leur acte du trente mars mil huit cent cinquante-huit, rappelant toutes les sociés, qui n'en pourront

D'un acte sous seing privé, fait double, en date du douze mai mil huit cent cinquante-huit, enregis-muit, enregis-muit huit cent cinquante-huit, mais à dix annonces effe pour un commerce de mar-verselle a été formée du jour de la précitée pour un commerce (% 1479 odu gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ce dis prive-verselle a été formée du jour de la planchette, 6, le 47 juin, à 4 beures (N° 4884)

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ce d'a partie du gr.);

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur mem, soit et mi-verselle a été formée du jour de la planchette, 6, le 47 juin, à 4 heures (N° 4884)

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ce d'a partie du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de gr.)

Messieur l'union de gr.)

Messieur l'union de gr.)

Messieur l'union

sentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des doubles. au porteur de Pour extrait : -(9654)

TRIBUNAL DE COMMERCE

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. lugements du 10 Jun 1858, qu lectarent la faillite ouverte et en xent provisoirement l'ouverture au-

Du sieur NICAULT (Amédée-Hip-polyte), nég. banquier, rué Joque-let, 41; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (No-15006 du gr.): Du sieur A. BILLARD, nég., de-meurant à Belleville, chaussée Mé-nilmontant, 48; nomme M. Lefébu-re juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Rondy, 7, syndic provisoire (N° 45007 du gr.).

CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal le commerce de Paris, salle des as-emblées des faillites, MM les créan-

NOMINATIONS DE SYNDICS De la Die MALTESTE-MILLOT (Hortense), lingère, rue Joubert, 16, le 17 juin, à 10 heures (N° 14977 du

Du sieur CAMPAGNE, nég., tenant maison meublée, rue du Bouloi, 48, le 47 juin, à 40 heures (N° 14793 du

Du sieur BENETO (Jean), md lin-ger à Clichy-la-Garenne, rue de Courcelles, 50, village Levallois, le 47 juin, à 9 heures (N° 45000 du gr.); Du sieur DEGLISE (Pierre), épi-cier regrattier à Neuilly, rue du Pont, 7, le 47 juin, à 9 heures (N 14999 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de Pétat des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndies.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effots eu endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, and d'être convoqués nour les assemi-AFFIRMATIONS.

Du sieur LEVY (Charles), horloger-bijoutier, boulevard St-Martin, 13, le 17 juin, à 12 heures (N° 14842

Du sieur VANAULD (Edouard), ca-itaine au long-cours, ayant fait le ommerce d'importation et d'expor-ation, rue Grenelle-St-Honoré, 49, e 47 juin, à 1 heure (Nº 14714 du

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

[Br./;

De la dame veuve HÉTIER (Virginie-Victoire Toucas, veuve de Joseph-Aimée), mde de vêtements, boulevard de la Madeleine, 47, le 47 juin, à 4 heure (N° 44716 du gr.);

Du sieur BOUVET (Charles), anc. commissionn., rue de Paradis-au-Marais, 8, le 47 juin, à 42 heures (N° 43943 du gr.).

Pour entendre le rapport des syn dics sur l'état de la faillite et délibé rer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer es état d'union, et, dans ce dernier cas être immédiatement consultés tant sus re immédiatement consultés tant sur s faits de la gestion que sur l'utilité tu maintien ou du remplacement des

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la dé-shéance. chéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour, teurs ittres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papter timbré, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

De la dame veuve BLOT (Virginie Leclercq, veuve du sieur François), anc. boulangère à St-Denis, rue de Paris, 93, entre les mains de M. Pas-cal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 14299 du gr.);

Du sieur SAVIGNARD (Edonard-Louis-Philibert), fabr. de voitures aux Thernes, rue des Dames, 25, passage Lamouroux, 2, personnelle-ment, entre les mains de M. Beau-four, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 44478 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 193 de la lot du 28 mai 1831, être procéde à la vérification des créances, qui commencera immédiatement arpès l'expiration de ce délai.

AEDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur AUBLET (Jean-Marie-Hippolyte), entr. de pavages à Batignolles, rue Ste-Elisabeth, 23, sont invités à se rendre le 17 juin, à 40 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndies (Ne 43704 du gr.).

Messieurs les créanciers compo-REDDITION DE COMPTES.

réances remettent préalablement leurs titres à MM, les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VANAULD (Edouard), capilaine au long-cours, avant fait le

merce de la Seine, du 40 jun 1838, lequel, attendu qu'il y a fonds suffi-sants pour suivre les opérations de la faillite de la D¹⁰ THURIN, Rapporte le jugement du même Fribunal, du 20 août 1858, qui ch-durait faute d'actif suffisant les opé-rations de la faillité de la D¹⁵ Thu-rin (Arsène), mée de nouveautes te lingerie, rue Castiglione, 5 (Nº 4408)

REPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FOURNIER (Anloine), tréfileur, rue de Lanery, 6, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue Moutholon, 26, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 20 p. 400, deuxième répartition (N° 43575 du gr.). répartition (N° 13575 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame GOUBERT (Louise-Adrienne Hollier, femme aubrisée de Louis-Laurent Goubert), mde à la toilette, rue St-Sulpie. 25, peuvent se présenter chez ll. Trille, syndic, rue des Moulins, 30, de trois à cinq heures, pour foucher un dividende de 6 p. 1400, première répartition (N° 14181 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la comme de la

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUFUUR (Louis), scieur à la mécanique, rue \$1-\$6 bastien, 39, peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndie, rue \$1-\$6 Anne, 22, de trois a cinq heures, pour toucher un dividende de 25 p. 100, première répartition (N. 14217 du gr.).

MM. les eréanciers vérifiés et affit-més du sieur LANQUETOT (Eugène), nég. en draperie, rue des Déchar-geurs, 13, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndie, rue de Choiseul, 6, de trois à einq heures, pour fou-cher un dividende de 5 p. 100, pré-mière répartition (N° 13465 du gr.). ASSEMBLÉES DU 12 JUIN 1858. MBI: Lagnier, limonadier, synd.
Guillaud, anc. boulanger, ouv.
Neuhans, restaurafeur, old.
Beans, entr. d'exploitation de carrières, conc.—André, fabr. doférières, conc.—André, fabr. pane vrerie, délib. (art. 570).
Dumonteil, maison meublée, reddition de compte.
UNE nEURE: De la Fléchelle et Fleiron, compagnie des actions rése

rot, compagnie des actions rot, compagnie des actions nies, synd. — Fleurot, banquier, lid.—Rouquette, porfeur d'eat, lid.—Rouquette, porfeur d'eat, lid.—Bourguet (S.-D.), nour ni, clôt.—Bourguet (S.-D.), nour risseur, id.—Société Gérard et d'risseur, id.—Société Gérard et d'vins, id.—Lippmann fabricart fontages, id.—Baillet, négotagen en ferfet de la conc.

vins, id. — Lippmanier, négocaconc.

BEUX HEURES: Crouy, nég. en fer de
bois cintré, synd. — Domez, má
vins, id. — Caën, md de nouveautés, id. — Davignon, md bonneits,
id. — Pignot, enir. de bătiments,
id. — Pignot, enir. de bătiments,
id. — Pignot, enir. de province de la convenie de la confections et nouveautés, id. — Lecordeur, md bouveautés, id. — Gordeur, md pouveautés, id. — Giran, bijontier, id. — Poyroulx, horloger, affirmation — Peyroulx, horloger, affirmation — Peyroulx, horloger, affirmation — Reversé, boulanaprès union. — Reversé, boulanaprès union. — Reversé, boulanaprès union. — Reversé, francer, id. — Société Debatène et Francer, id. — Société Debatène, redd. de compte.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Recu deux francs vingt centimes,

-(9656)

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS. 18 Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1er arrondissement,